

ARRÊTÉ DU 19 OCTOBRE 2006

(O. du 02-12-2006)
NOR : ECO/C600115A

Arrêté relatif à l'emploi d'auxiliaires technologiques dans la fabrication de certaines denrées alimentaires

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à l'industrie :

Vu la directive n° 83/417/CEE du 25 juillet 1983 relative au rapprochement des législations des États membres concernant certaines lactoprotéines (caséines et casénates) destinées à l'alimentation humaine ;

Vu la directive n° 88/344/CEE modifiée du Conseil des Communautés européennes du 13 juin 1988 relative au rapprochement des Etats membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients ;

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification n° 2005/0525/F du 30 septembre 2005 adressée à la Commission des Communautés européennes ;

Vu la directive 2001/12/CE du Conseil et de la Commission relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation de l'homme ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L.214-1 ;

Vu le décret n°92-651 du 8 juillet 1992 relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme ou des animaux, modifié par les décrets n° 99-242 du 26 mars 1999 et n° 2001-1097 du 16 novembre 2001 ;

Vu le décret n° 2001-725 du 31 juillet 2001 relatif aux auxiliaires technologiques pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine, modifié par le décret n° 2004-187 du 26 février 2004, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 12 février 1954 modifié relatif à l'extraction et au raffinage du beurre de cacao ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1980 modifié concernant la liste d'additifs et produits autorisés pour la fabrication de raffineur et la transformation des corps gras alimentaires ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1987 modifié relatif à la liste des additifs et produits autorisés pour la fabrication de jus de fruits et de certains produits similaires ainsi qu'aux traitements dont ils peuvent faire l'objet ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1985 modifié relatif à l'emploi de lactose hydrolysé dans certaines denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 14 août 1985 modifié relatif à l'emploi d'additifs et d'auxiliaires technologiques dans les confitures, gelées, marmelades et autres produits similaires ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1987 modifié relatif à la liste des additifs et produits autorisés pour la fabrication des ciders, des pomés et de certaines boissons similaires ainsi que des traitements dont ils peuvent faire l'objet ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1988 relatif aux hydrolysats de protéines dans la fabrication des aliments destinés à une alimentation particulière ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1989 modifié relatif à la liste des additifs et produits autorisés pour la fabrication des boissons alcoolisées à base de raisin ou de pomme ainsi que des traitements dont elles peuvent faire l'objet ;

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif aux substances autorisées pour la préparation, la coloration et la conservation de la préserve ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1997 modifié relatif aux additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ;

Vu l'avis de l'Agence française de la sécurité sanitaire des aliments en date du 21 janvier 2005,

Arrêtent :

Article 1^{er} Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux auxiliaires technologiques employés ou destinés à être employés dans la fabrication des denrées alimentaires. Seuls sont employés en tant qu'auxiliaires technologiques :

– les substances ou produits figurant aux annexes I A, I B et I C du présent arrêté, utilisés dans les conditions prévues dans les dites annexes ;

- les additifs figurant à l'annexe II A de l'arrêté du 2 octobre 1997 susvisé, sous réserve que leur utilisation n'ait pour résultat que la présence non intentionnelle de résidus techniquement inévitables de cet additif ou de ses dérivés dans les denrées alimentaires à l'exception de celles citées au 3 de l'article 11 et à l'article 13 de l'arrêté du 2 octobre 1997 susvisé, et à condition que ces résidus n'aient pas d'effets technologiques sur le produit fini.
- Les auxiliaires technologiques cités en annexe I B sont autorisés jusqu'au 31 décembre 2014.
- Les auxiliaires technologiques répondant aux critères de pureté et spécifications fixés à l'annexe II du présent arrêté.

TITRE I^{er}

ENZYMES

Article 2. Les préparations enzymatiques sont composées d'enzymes d'origine animale, végétale ou microbienne et, éventuellement, de protéines inertes et de constituants résiduels du matériau de base. Elles peuvent être mélangées aux agents conservateurs ou aux diluants énumérés à l'article 4. Elles peuvent également être immobilisées sur les supports mentionnés au même article.

Article 3. Les enzymes contenues dans les préparations enzymatiques sont obtenues dans les conditions suivantes :

- a) Les tissus animaux servant à la production des enzymes proviennent d'animaux en bon état sanitaire au moment de l'abattage et aptes à la consommation humaine. Les tissus animaux utilisés sont partiellement sains et en excellent état de conservation ;
- b) Le matériel végétal utilisé pour la fabrication des enzymes est issu des parties normalément conséquées de plantes saines et ne laisse aucun résidu nocif dans le produit traité mis en vente ;
- c) Les micro-organismes utilisés pour la production des enzymes ne sont pas réputés pathogènes pour l'homme, les animaux, les végétaux ;
- d) Dans tous les cas, les sources utilisées appartiennent aux produits et espèces figurant à l'annexe I C.

Article 4. Les préparations enzymatiques à usage alimentaire peuvent être additionnées, en vue d'assurer leur conservation, des substances énumérées ci-après :

- a) pour toutes les préparations enzymatiques sous forme liquide relevant du présent arrêté : acide sorbique, sorbate de sodium, sorbate de potassium et sorbate de calcium ;
- b) pour les préparations enzymatiques présentées sous forme liquide, à l'exception de celles utilisées en œnologie :
 - acide benzoïque, benzoate de sodium, benzoate de calcium, chlorure de potassium à la dose maximale de 250 grammes par litre de préparation ;
 - esters méthyllique et éthylique de l'acide para-hydroxybenzoïque et leurs dérivés sodiques ;
 - pour la papaine présente, sous forme liquide et la bêta-amylase d'orge non germée : antiodidite sulfureux.
- c) pour la papaine en poudre : méthabisulfite de sodium à la dose maximale de 1 gramme pour 100 grammes de préparation.

L'emploi des agents conservateurs précités dans les préparations enzymatiques n'entraîne pas dans les denrées et boissons citées en annexe I C des teneurs résiduelles supérieures à 1 milligramme par kilogramme. La proportion totale d'agents conservateurs cités aux points a, b et c ne dépasse pas 5 grammes par litre de préparation.

2. Les préparations enzymatiques utilisées en œnologie peuvent être diluées, dispersées ou additionnées des produits suivants :

- citrate de sodium
- malodextrites

3. Les préparations enzymatiques, à l'exception de celles utilisées en œnologie, citées dans le présent arrêté, peuvent être diluées, dispersées ou additionnées des produits suivants :

- denrées ou boissons destinées à l'alimentation de l'homme ;
 - sorbitol à la dose maximale de 60 grammes pour 100 grammes de préparation ;
 - glycérol à la dose maximale de 60 grammes pour 100 grammes de préparation ;

- acétates de sodium, de potassium et de calcium à la dose maximale de 3,5 grammes pour 100 grammes de préparation;
 - lactiles de sodium, de potassium et de calcium ;
 - acide citrique, citrates de sodium, de potassium et de calcium ;
 - pour les préparations de chymosine ; méthionine, à la dose strictement nécessaire pour limiter la perte d'activité ;
 - supports et solvants porteurs de l'annexe IV de l'arrêté du 2 octobre 1997 susvisé autorisés sans restriction d'usage ainsi que ceux autorisés pour la catégorie d'additifs « enzymes », dans les conditions fixées au présent arrêté ou, à défaut, dans les conditions fixées à l'article 9 et à l'annexe IV de l'arrêté du 2 octobre 1997 ;
 - sels de magnésium d'acides gras, dioxyde de silicium pour les préparations enzymatiques présentées sous forme de tablettes sous réserve que ces substances n'exercent pas de fonction technologique dans le produit fini ;
 - méthionine selon le principe du *quantum satis* pour les préparations d'alpha-amylase de *Bacillus licheniformis* MOL 2083 recombiné génétiquement.
4. Les préparations enzymatiques peuvent être immobilisées sur des supports inertes constitués :
- de composants répondant aux dispositions du décret du 8 juillet 1992 susvisé ;
 - de composants dont l'emploi pour cet usage est prévu en annexe I C.

TITRE II

AUTRES AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES

Article 5. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « Solvant » toute substance propre à dissoudre une denrée alimentaire, ou tout composant d'une denrée alimentaire, y compris tout agent contaminant présent dans ou sur cette denrée alimentaire ;
- « Solvant d'extraction » tout solvant utilisé au cours du processus d'extraction lors du traitement de matières premières, de denrées alimentaires, de composants, ou d'ingrédients de ces produits, qui est éliminé et qui peut provoquer la présence, involontaire mais techniquement inévitable, de résidus ou dérivés dans la denrée alimentaire ou l'ingrédient.

Article 6. - Les solvants utilisés ne laissent pas dans les denrées alimentaires ou leurs ingrédients des teneurs en résidus susceptibles de présenter des risques pour la santé humaine ou, le cas échéant, supérieures aux doses prévues en annexe.

Article 7. - Les ingrédients alimentaires possédant des propriétés de solvants, ainsi que l'eau à laquelle peuvent avoir été ajoutées des substances régant l'acidité ou l'alcalinité, peuvent être employés comme solvants dans la fabrication des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients.

Article 8. - Les auxiliaires technologiques autres que les enzymes et les solvants d'extraction peuvent être dilués, dispersés ou additionnés de substances prévues à l'annexe V de l'arrêté du 2 octobre 1997 modifié susvisé, sous réserve que ces substances n'aient pas de fonction technologique dans le produit fini.

Article 9. - Les dispositions des arrêtés suivants sont abrogées en tant qu'elles concernent les auxiliaires technologiques :

- arrêté du 24 février 1954 modifié relatif à l'extraction et au raffinement du beurre de cacao ;
- arrêté du 12 février 1973 modifié relatif à la liste des substances dont l'emploi est autorisé pour le raffinage et la transformation des corps gras alimentaires ;
- arrêté du 22 juillet 1980 modifié concernant la liste d'additifs et produits autorisés pour la fabrication de jus de fruits et de certains produits similaires ainsi qu'aux traitements dont ils peuvent faire l'objet ;
- arrêté du 20 juin 1965 modifié relatif à l'emploi de l'acide hydrogéné dans certaines denrées alimentaires ;
- arrêté du 14 août 1985 modifié relatif à l'emploi d'additifs et d'auxiliaires technologiques dans les confitures, gelées, marmelades et autres produits similaires ;
- arrêté du 13 novembre 1987 modifié relatif à la liste des additifs et produits autorisés pour la fabrication des cidres, des poires et de certaines boissons similaires ainsi que des traitements dont ils peuvent faire l'objet ;

- arrêté du 21 décembre 1988 relatif aux hydrolysats de protéines dans la fabrication des aliments destinés à une alimentation particulière ;
- arrêté du 11 juillet 1989 modifié relatif à la liste des additifs et produits autorisés pour la fabrication des boissons alcoolisées à base de raisin ou de pomme ainsi que des traitements dont elles peuvent faire l'objet ;
- arrêté du 2 février 1993 relatif aux substances autorisées pour la préparation, la coloration et la conservation de la presure.

Article 10. - Les arrêtés suivants sont abrogés à compter de la date de publication du présent arrêté :

- arrêté du 9 avril 1965 sur l'emploi des gélifiellines pour la préparation du miel ;
- arrêté du 22 septembre 1977 relatif à l'emploi de deux préparations destinées, l'une à parfurer l'épilation des pores et l'autre la pluie sur des volailles ;
- arrêté du 2 janvier 1980 relatif à l'emploi de résines échangeuses d'ions pour le traitement du sucre ;
- arrêté du 16 janvier 1980 sur l'emploi de lactosérum hydrolysé dans certaines denrées alimentaires ;
- arrêté du 2 août 1982 modifié concernant l'emploi de diverses substances pour la préparation des castañas, cásquinas, protéines, lactoflores coprécipitées et protéines du autocornu à usage alimentaire ;
- arrêté du 1^{er} juin 1984 sur le pelage chimique des maquereaux en conserve ;
- Arrêté du 24 octobre 1984 relatif à l'emploi de polyvinylpolypyridone (PVVP) en brasserie ;
- arrêté du 17 mai 1985 modifié relatif à l'épulage chimique des fruits et légumes destinés à la mise en conserve ;
- arrêté du 6 février 1989 modifié fixant la liste des auxiliaires technologiques pouvant être utilisés en sucre ;
- arrêté du 5 septembre 1989 modifié relatif à l'emploi de préparations enzymatiques dans la fabrication de certaines denrées et boissons destinées à l'alimentation humaine ;
- arrêté du 19 novembre 1990 modifié relatif aux solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients ;
- arrêté du 12 septembre 1991 relatif à l'emploi d'agents antimousses en alimentation humaine ;
- arrêté du 3 octobre 1991 relatif à l'emploi d'auxiliaires technologiques pour la préparation de certaines lactoprotéines (caséines et casénates) destinées à l'alimentation humaine ainsi qu'à leurs teneurs limites en certains contaminants ;
- arrêté du 18 septembre 1992 relatif à l'emploi de fluides de refroidissement et frigorigènes en contact direct avec les aliments ;
- arrêté du 24 mars 1993 modifié relatif à l'emploi de β cyclodextrine comme auxiliaire technologique ;
- arrêté du 23 février 1995 relatif à l'emploi de divers auxiliaires technologiques en alimentation humaine ;
- arrêté du 9 mars 1995 relatif à l'emploi d'agents antimousses pour le lavage des pommes de terre et des châtaignes ;
- arrêté du 9 mars 1998 relatif à l'emploi de monensine comme auxiliaire technologique dans les fermentations destinées à la production industrielle d'alcool éthylique d'origine agricole ;
- arrêté du 19 mars 1998 relatif à l'emploi de divers auxiliaires technologiques en alimentation humaine ;
- arrêté du 1^{er} juillet 1998 portant autorisation d'emploi des sulfites en tant qu'auxiliaires technologiques pour le traitement des litchis et des raisins de table ;
- arrêté du 9 septembre 1998 portant autorisation d'emploi d'auxiliaires technologiques dans la fabrication de denrées alimentaires ;
- arrêté du 19 novembre 1999 relatif à l'emploi d'auxiliaires technologiques en brasserie.

Article 11. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général de la santé, le directeur général de l'alimentation et le directeur général des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 2006.

ANNEXE I A
AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES AUTORISÉS

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DÉNOMINATION alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSAGE RÉSIDUELLE maximale
Acétate de méthyle.	Solvants d'extraction.	Café et thé.	Décarbone ou suppression des matières irritantes et amères du café ou du thé.	5 à 20 mg/kg dans le café ou le thé.
Acétone.	Solvants d'extraction.	Toutes denrées alimentaires.	Ce solvant ne doit pas laisser dans les denrées alimentaires des teneurs en résidus susceptibles de présenter des risques pour la santé humaine.	Dose technique inévitable.
Acide orthophosphorique.	Agent de neutralisation.	Caséinates et casamines, alimentaires.	Ce ricinat ne doit pas laisser dans les denrées alimentaires des teneurs en résidus susceptibles de présenter des risques pour la santé humaine.	Dose technique inévitable.
Acide péricapitine en solution avec du peroxyde d'hydrogène et de l'acide acétique.	Divers.	Oeufs coquilles ayant cassé destinés à la fabrication du produit à l'œuf frottante 2.	Aspiration d'une solution à 2,5 % d'un produit contenant 4,5 % d'acide péricapitique à l'équilibre puis séchage.	Dose technique inévitable.
Anthrydite carbonique.	Solvants d'extraction.	Toutes denrées alimentaires.	Ce solvant ne doit pas laisser dans les denrées alimentaires des teneurs en résidus susceptibles de présenter des risques pour la santé humaine.	Dose technique inévitable.
Autres adjuvants de filtration et/ou de précipitation chimiquement inertes répondant aux dispositions du décret du 8 juillet 1982 susvisé.	Adjuvant de filtration.	Jus de fruits, jus de fruits concentrés, jus de fruits déshydratés, nectars.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose technique inévitable.
Butane.	Solvants d'extraction.	Toutes denrées alimentaires.	Ce solvant ne doit pas laisser dans les denrées alimentaires des teneurs en résidus susceptibles de présenter des risques pour la santé humaine.	Dose technique inévitable.
Carbonates d'ammonium.	Agent de neutralisation.	Caséinates et casamines, alimentaires.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose technique inévitable.
Carbonates de calcium.	Agent de neutralisation.	Caséinates et casamines, alimentaires.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose technique inévitable.
Carbonates de magnésium.	Agent de neutralisation.	Caséinates et casamines, alimentaires.	À la dose suffisamment nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose technique inévitable.
Carbonates de potassium.	Agent de neutralisation.	Caséinates et casamines, alimentaires.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose technique inévitable.
Carbonates de sodium.	Agent de neutralisation.	Jus de fruits, jus de fruits concentrés, jus de fruits déshydratés, nectars.	Utilisation en tant qu'adjuvants de filtration et/ou de précipitation chimiquement inertes.	Dose technique inévitable.
Cellulose.	Adjuvant de filtration.			

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE résiduelle maximale
Hexane.	Solvants d'extraction.	Produits à base de protéines dégraissées et de farines dégraissées.	Préparations de produits à base de protéines dégraissées et de farines dégraissées. L'utilisation combinée d'hexane et de méthyl-éthy-cétone est interdite.	≤ 10 mg/kg dans la denrée alimentaire contenant le produit à base de protéines et de farines dégraissées, et ≤ 30 mg/kg dans les produits dégraissés de soja lors que vendus au consommateur
Huile alimentaire raffinée contenant au plus 100 mg BEH par litre.	Divers.	Céréales et pois en silos.	À la dose maximale de 200 g d'huile par tonne utilisée en tant que produits antioxydants.	Dose techniquelement
Huiles minérales de haut poids moléculaire.	Agent de démolage.	Tuiles.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché. L'huile minérale est utilisée en mélange avec de la cire d'abeille.	Dose résiduelle inférieure à 2 kg pour l'huile minérale.
Hydrogène d'ammonium.	Agent de neutralisation.	Caséinates et caséines alimentaires.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquelement
Hydroxyde de calcium.	Agent de neutralisation.	Caséinates et caséines alimentaires.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquelement
Hydroxyde de magnésium.	Agent de neutralisation.	Caséinates et caséines alimentaires.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquelement
Hydroxyde de potassium.	Agent de neutralisation.	Caséinates et caséines alimentaires.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquelement
Hydroxyde de sodium.	Agent de neutralisation.	Caséinates et caséines alimentaires.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquelement
Lactoperoxidase extraite de lactoseum immobilisé, isothiocyanates de potassium ou d'hydrogène.	Divers.	Sabades crues (de quatrième gamme)	Lactoperoxidase à la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché. Peroxyde d'hydrogène à la concentration maximale de 2 mM (soit 68 ppm). Ion isothiocyanate à la concentration maximale de 2 mM (soit 175 ppm pour la thiocyanate de potassium).	Teneur résiduelle en thiocyanates dans les saines inférée à 0,6 mg/kg.
Mélange de copolymeres monostear (CAS n° 9019-36-6) et stear (CAS n° 67-167-13) d'acide oléique et d'acide oléique libre (5-10 % dont le copolymère libre de base est identifié par le CAS n° 9003-11-5 (PM 1980-2220).	Antimoussees.	Levure/vielle.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	100 mg/kg dans la moitié séche des levures.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE résiduelle maximale
Méthanol.	Solvants d'extraction.	Matières premières, denrées alimentaires ou composants de denrées alimentaires ou leurs ingrédients.	Traitement de matières premières, denrées alimentaires ou composants de denrées alimentaires ou leurs ingrédients.	≤ 20 mg/kg dans le café ou le thé. La teneur en hexane et de méthyl-éthy-cétone est interdite.
Méthyl-éthy-cétone.	Solvants d'extraction.	Café et thé.	Décarcénation ou suppression des matières irritantes et amères du café ou du thé. L'utilisation combinée d'hexane et de méthyl-éthy-cétone est interdite.	≤ 20 mg/kg dans le café ou le thé. La teneur en hexane et de méthyl-éthy-cétone ne doit pas dépasser 50 mg/kg.
Mono-oléïne de polyoxyéthylène sorbitane (poly sorbate 80).	Divers.	Graisses et huiles alimentaires (sauf beurre).	Fractionnement de graisses et huiles. L'utilisation combinée d'hexane et de méthyl-éthy-cétone est interdite.	≤ 10 mg/kg dans les huiles et graisses.
Ozone.	Divers.	Céréales en silos.	À la dose maximale de 12 g d'ozone par kg de grains.	Dose résiduelle à 10 microgrammes par kg
			Les grains de blé avant traitement devront être conformes aux dispositions du règlement européen du 8 mars 2001 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, en matière de teneur maximale en mycotoxines.	
			À la dose maximale de 8 g d'ozone par kg de grains.	Teneur résiduelle inférieure à 10 microgrammes par kg.
			Les grains de blé avant traitement devront être conformes aux dispositions du règlement européen du 8 mars 2001 portant fixation de teneurs minimales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, en matière de teneur maximale en mycotoxines.	
Phosphates d'ammonium.	Agent de neutralisation.	Caséinates et caséines alimentaires.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquelement
Phosphates de calcium.	Agent de neutralisation.	Caséinates et caséines alimentaires.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquelement
Phosphates de magnésium.	Agent de neutralisation.	Caséinates et caséines alimentaires.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquelement
Phosphates de potassium.	Agent de neutralisation.	Caséinates et caséines alimentaires.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquelement
Phosphates de sodium.	Agent de neutralisation.	Caséinates et caséines alimentaires.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquelement

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DÉNOMÉMENT alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI ou fonction	DOSÉE RÉSIDUELLE maximale
Polyamide 11.	Adjuvant de filtration.	Bière.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	5 mg/l.
Polyamide insoluble.	Adjuvant de filtration.	Jus de fruits, jus de fruits concentrés, jus de fruits déshydratés, nectars.	Utilisation en tant qu'adjunto de filtration et/ou de précipitation chimiquement inertes.	Dose technique inévitable.
Polystyrène.	Adjuvant de filtration.	Jus de fruits, jus de fruits concentrés, jus de fruits déshydratés, nectars.	Utilisation en tant qu'adjunto de filtration et/ou de précipitation chimiquement inertes.	Dose technique inévitable.
Polyvinylpyrrolidone.	Adjuvant de filtration.	Jus de fruits, jus de fruits concentrés, jus de fruits déshydratés, nectars.	Utilisation en tant qu'adjunto de filtration et/ou de précipitation chimiquement inertes.	Dose technique inévitable.
Propane.	Solvants d'extraction.	Toutes denrées alimentaires.	Ce solvant ne doit pas laisser dans les denrées alimentaires des teneurs en résidus susceptibles de présenter des risques pour la santé humaine.	Dose technique inévitable.
Propanol.	Solvants d'extraction.	Matières premières, denrées alimentaires ou composants de denrées alimentaires ou leurs ingrédients.	Traitement de matières premières, denrées alimentaires ou composants de denrées alimentaires ou leurs ingrédients.	≤ 10 mg/kg.
Propanol.	Solvants d'extraction.		Sucre obtenu à partir des matières.	Production de sucre à partir des matières.
Protoxyde d'azote.	Solvants d'extraction.	Toutes denrées alimentaires.	Ce solvant ne doit pas laisser dans les denrées alimentaires des teneurs en résidus susceptibles de présenter des risques pour la santé humaine.	≤ 1 mg/kg dans le sucre.
Sulfites (E 221) à E 224, E 226 à E 228.	Divers.	Épis de maïs doux appertisés.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose technique inévitable.
Anhydride sulfuré (E 220).	Gélatine alimentaire.	Agent de clarification.	Jus de fruits, jus de fruits concentrés, jus de fruits déshydratés, nectars.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.
Tanins.	Agent de clarification.	Jus de fruits, jus de fruits concentrés, jus de fruits déshydratés, nectars.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose technique inévitable.
Bentonite.	Agent de clarification.	Jus de fruits, jus de fruits concentrés, jus de fruits déshydratés, nectars.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose technique inévitable.
Gel de silice.	Agent de clarification.	Jus de fruits, jus de fruits concentrés, jus de fruits déshydratés, nectars.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose technique inévitable.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI ou fonction	DOSÉE RÉSIDUELLE maximale
Chitrons.	Agent de clarification.	Jus de fruits, jus de fruits concentrés, jus de fruits déshydratés, nectars.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose technique inévitable.
Adjuvants de filtration et adjuvants de précipitation chimiquement inertes (par exemple pentiles, diatomite lavée, cailloulose, polyamide insoluble, polyvinylpyrrolidone, polystyrène) conformes aux dispositions communautaires concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.	Agent de clarification.	Jus de fruits, jus de fruits concentrés, jus de fruits déshydratés, nectars.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose technique inévitable.
Adjuvants d'adsorption chimiquement conformes aux dispositions communautaires concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et utilisés pour réduire les teneurs en nitragine et en limonoides des jus régionales sans modifier sensiblement les teneurs en glucosides (limonoides, acides, oligosaccharides) ou en minéraux.	Divers.	Jus de fruits, jus de fruits concentrés, jus de fruits déshydratés, nectars.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose technique inévitable.

ANNEXE I B
AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES AUTORISÉS JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2014

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI ou fonction	DOSÉE RÉSIDUELLE maximale
Acide 1-hydroxyethylidène 1,1-diphosphonique (HEDP).	Anticar.	Sucre (mi-blanc cristallisé).	≤ 9 g/m ³ de jus sucré.	Teneur résiduelle ≤ 5 mg/kg de sucre.
Acide citronhydrique.	Agent d'acidification.	Bières.	Régulation de la composition de l'eau et en particulier du pH. À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose technique inévitable.
Acide gras du tal-oil.	Antimousse.	Sucre (mi-blanc cristallisé).	Les antimousse peuvent contenir les adjuvants suivants : Monohandamine (≤ 0,1 % de l'antimousse), silice hexavine glyco (≤ 1,5 %), acide monostearo-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose technique inévitable.
Acide lactique.	Agent d'acidification.	Bières.	Régulation de la composition de l'eau et en particulier du pH. À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose technique inévitable.
Acide nitro-tri-méthylène phosphonique.	Antialat.	Sucre (mi-blanc cristallisé).	≤ 6 g/m ³ de jus sucré.	Teneur résiduelle ≤ 0,5 mg/kg de sucre.

AUXILIAIRES technologiques		CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DÉNOMREMENT alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE maximale résiduelle
Acide orthophosphorique.	Agent d'acidification.	Bléres.	Régulation de la composition de l'eau et en particulier du pH. A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Régulation de la composition de l'eau et en particulier du pH. A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Acide phosphorique et sels.	Divers.	Grassemes et huiles animales et huiles beurrej.	Grassemes et huiles animales et huiles beurrej. à la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Grassemes et huiles animales et huiles beurrej. à la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Doses résiduelles maximales : Savons ≤ 50 mg/kg ; Eau ≤ 2000 mg/kg ; Matières insolubles dans l'huile de pétrole ≤ 500 mg/kg. Eau ≤ 2000 mg/kg.
Acide polyacétique.	Antiaatre.	Sucre (mélange cristallisé).	Masse moléculaire 550 à 600 g/m ³ de jus sucré.	Masse moléculaire 550 à 600 g/m ³ de jus sucré.	Solvant. ≤ 50 mg/kg.
Acide sulfurique..	Agent d'acidification.	Blères.	Régulation de la composition de l'eau et en particulier du pH. A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Régulation de la composition de l'eau et en particulier du pH. A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose résiduelle ≤ 1 mg/kg de sucre.
Acides gras.	Divers.	Sucre (mélange cristallisé).	Dose strictement nécessaire.	Dose strictement nécessaire.	Dose techniquement inévitable.
Adjuvants de filtration et/ou de précipitation chimiquement inertes.	Agent de clarification.	Cidres et poires.	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Adjuvants de filtration et/ou de précipitation chimiquement inertes.	Adjuvant de filtration.	Grassemes et huiles alcoolaires (sauf beurre).	Ramassage. A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Ramassage. A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Adjuvants de filtration et/ou de précipitation chimiquement inertes.	Adjuvant de filtration.	Sucre (mélange cristallisé).	Dose strictement nécessaire.	Dose strictement nécessaire.	Dose techniquement inévitable.
Agents de clarification cités dans la présente annexe pour les jus de fruits.	Agent de clarification.	Beignons, alcoolades à base de raisins ou de pommes.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Alkylsulfonate de sodium (avec prédominance de n-dodecylbenzenesulfonate de sodium).	Agent d'épilation.	Porc.	11 pour 1000 d'eau d'échaudage. Lavages à l'eau potable après traitement pour éliminer tout résidu décelable sur le revêtement cuiré.	11 pour 1000 d'eau d'échaudage. Lavages à l'eau potable après traitement pour éliminer tout résidu décelable sur le revêtement cuiré.	Teneur en principes actifs ≤ 30 %.
Alkylbenzène sulfonate de sodium.	Agent dégringlage.	Fruits et légumes destinés à la mise en conserve et à la congélation.	1,2 % au maximum dans le bain. Rincage à l'eau potable.	1,2 % au maximum dans le bain. Rincage à l'eau potable.	100 mg/kg de produit fini au maximum exprimé en monochlorométhane.
Amidon de sodium.	Catalyseur.	Grassemes et huiles alimentaires (sauf beurre).	Intérastification.	50 mg/kg.	

AUXILIAIRES technologiques		CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RESIDUELLE maximale
Antydrôle sulfureux et sulfites acétinés.	Divers.	Sucre (in-blanc cristallisé).	Grasises et tuiles alimentaires sauf beurre).	Dose strictement nécessaire.	10 mg/kg.
Antigels assouplantes (terres décolorantes) naturelles ou activées (uniquement par la chaleur ou les anodes céfrique, tartrique, phosphorique, chlorhydrique ou sulfurique).	Agent décolorant.	Raffinage (activation des charbons pour décoloration par la chaleur ou l'action des acides céfrique, tartrique, phosphorique, chlorhydrique, sulfurique).	Raffinage : décoloration par centrifugaison, raffinatation, décolorisation sous vide par vapor surchauffée.	Savons < 50 mg/kg, eau < 2000 mg/kg, mélasse, huiles minérales dans l'eau de pétrole < 500 mg/kg, solvants < 50 mg/kg.	
Bentonite.	Agent de décoloration.	Beurre de cacao.	Cidres et poirées.	Raffinage : décoloration par centrifugaison, raffinatation, décolorisation sous vide par vapor surchauffée.	Dose techniquement indispensable.
Bentonite.	Agent de clarification.	Cidres et poirées.	A dose strictement nécessaire pour obtenir reflet recherché.	Dose techniquement indispensable.	
Bentonite.	Agent de clarification.	Hydromel.	Collage. A la dose strictement nécessaire pour obtenir reflet recherché.	Dose techniquement indispensable.	
Béta-cyclodextrines produites par les cytolysines glucosyl transférases issues de : <i>Bacillus macerans</i> , <i>Bacillus circulans</i> , <i>Bacillus</i> sp. souche FumP190, et dont 1 étape de purification fait intervenir le zénitholyse.	Divers.	Beurres.	Dans les procédés d'extraction du cholestérol.	Teneur résiduelle en beta-cyclodextine < 20 mg/kg.	
Béta-cyclodextrines produites par les cyclodextrines glucosyl transférases issues de : <i>Bacillus macerans</i> , <i>Bacillus circulans</i> , <i>Bacillus</i> sp. souche FumP190, et dont 1 étape de purification fait intervenir le zénitholyse.	Divers.	Beurres.	Dans les procédés d'extraction du cholestérol.	Teneur résiduelle en beta-cyclodextine < 20 mg/kg.	
Bilanrate de potasse.	Divers.	Beurres.	Dans les procédés d'extraction du cholestérol.	Teneur résiduelle en beta-cyclodextine < 20 mg/kg.	
Blanc de baie/te.	Agent de décoloration.	Hydromel.	25 g/nectarre.	Dose techniquement indispensable.	
Blanc de baie/te.	Divers.	Sucre (in-blanc cristallisé).	Dose strictement nécessaire.	Dose techniquement indispensable.	
Bromure bialkyl-stéaryl-benzyl ammonium (groupe alkoxy portant de 12 à 14 C).	Divers.	Sucre (in-blanc cristallisé).	< 25 g/tonne de battonnages (dose expérimentale en substance active).	Dose techniquement indispensable.	
Carbone de sodium et alum.	Divers.	Boyaux d'emboîtement.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir reflet recherché.	Dose techniquement indispensable.	
Carbonate de sodium.	Divers.	Bières.	Régulation de la composition de l'eau et en particulier du pH. A la dose strictement nécessaire pour obtenir reflet recherché.	Dose techniquement indispensable.	

CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DÉNOMINATION alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RESIDUELLE maximale	CATÉGORIE de l'auxiliaire technique	DÉNOMINATION alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RESIDUELLE maximale
Carbonates de sodium et carbonates de potassium.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Dose strictement nécessaire.	Dose strictement nécessaire.	Agent de collage démolage.	Produits de confiserie.	Dose strictement nécessaire.	Dose strictement nécessaire.
Carragénanes.	Bières.	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Teneur résiduelle inférieure à 10 mg/litre.	Agent de collage.	Bières.	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose strictement nécessaire.
Caséines et caséinates de potassium.	Cidres et poêles.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose strictement nécessaire.	Agent de clarification.	Cidres et poêles.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose strictement nécessaire.
Cellulose.	Colle de poisson.	Clarification.	Dose strictement nécessaire.	Agent de clarification.	Hydromels.	Collage. À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose strictement nécessaire.
Charbon.	Colle de poisson.	Clarification.	Dose strictement nécessaire.	Agent de clarification.	Jus de légumes.	Clarification. À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose strictement nécessaire.
Charbons actifs.	Jus de figues.	Clarification.	Dose strictement nécessaire.	Antiflare.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	≤ 10 g/m³ de jus sucré.	Teneur résiduelle ≤ 1 mg/kg de sucre.
Charbons non actifs ou actifs (uniquement par la chaleur ou les acides critique, tartrique, phosphorique, chlorhydrique ou sulfurique).	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Affrage par élimination des tanins et du caramel.	Teneur maximale : 0,5 g/litre.	Floculant et coagulant.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	≤ 6 g/m³ de jus sucré.	Teneur résiduelle ≤ 0,8 mg/kg de sucre.
Chlorure d'alkyldimethyl-benzyl ammonium (groupe allyl) componant de 12 à 14 C ₁ .	Graisses et huiles alimentaires (sauf beurre).	Raffinage / Activation des charbons au pain / réalise que par la chaleur ou l'action des acides citrique, tartrique, phosphorique, chlorhydrique, sulfurique).	Savons ≤ 50 mg/kg, eau ≤ 50 % de moli acrylamide et de 10 à 50 % de moli acrylate.	Copolymeres d'acrylamide et d'acrylate de sodium (constitués de 20 % de moli acrylamide et de 80 % de moli acrylate).	Antimoisissse.	Les amidousses peuvent contenir les additifs suivants : Monohandammine (< 0,1 % de raminouse) silice, hexylène glycol (< 1,5 %), acide monostearyl-phosphorique (< 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (< 0,2 %).	Dose strictement nécessaire.
Chlorure de calcium.	Divers.	Regulation de la composition de l'eau et en particulier du pH.	Dose strictement nécessaire.	Copolymeres d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propyle estérifiés par les acides gras alimentaires.	Antimoisissse.	Les amidousses peuvent contenir les additifs suivants : Monohandammine (< 0,1 % de raminouse) silice, hexylène glycol (< 1,5 %), acide monostearyl-phosphorique (< 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (< 0,2 %).	Dose strictement nécessaire.
Chlorure de diméthyl-didécylammonium.	Bières.	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose strictement nécessaire.	Copolymeres d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propyle estérifiés par les acides gras du lait-oil.	Antimoisissse.	Les amidousses peuvent contenir les additifs suivants : Monohandammine (< 0,1 % de raminouse) silice, hexylène glycol (< 1,5 %), acide monostearyl-phosphorique (< 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (< 0,2 %).	Dose strictement nécessaire.
Chlorure de magnésium.	Divers.	Regulation de la composition de l'eau et en particulier du pH.	Dose strictement nécessaire.	Copolymeres d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propyle estérifiés par l'huile de ricin.	Antimoisissse.	Les amidousses peuvent contenir les additifs suivants : Monohandammine (< 1,1 % de raminouse) silice, hexylène glycol (< 1,5 %), acide monostearyl-phosphorique (< 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (< 0,2 %).	Dose strictement nécessaire.
Chlorure de N-benzyl-N-hydroxyethyl allyl imidazolinium (groupe allyl) componant de 12 à 16 C ₁ .	Divers.	Regulation de la composition de l'eau et en particulier du pH.	Dose strictement nécessaire.	Copolymeres d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propyle estérifiés par l'huile de ricin.	Antimoisissse.	Les amidousses peuvent contenir les additifs suivants : Monohandammine (< 1,1 % de raminouse) silice, hexylène glycol (< 1,5 %), acide monostearyl-phosphorique (< 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (< 0,2 %).	Dose strictement nécessaire.
Chlorure de zinc.	Bières.	Regulation de la composition de l'eau et en particulier du pH.	Dose strictement nécessaire.	Hydrogénéation.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Hydrogénéation.	Dose strictement nécessaire.
Chrome.	Catalyseur.	Gras et huiles alimentaires (sauf beurre).	0,05 mg/kg.				

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire alimentaire	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSÉE maximale résiduelle
Copolymères dioxyle d'éthylène et d'oxyde de propylène.	Antimousse.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les actifants suivants : Monoéthanolamine (< 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (< 1,5 %), acide monostéarophosphorique (< 1,5 %), acide sorbitol et acide asédique (< 0,2 %).	Dose techniquement Inévitable.
Cuivre.	Catalyseur.	Graines et huiles alimentaires (sauf beurre).	Hydrogénéation.	0,2 mg/kg.
Diatomite lavée.	Agent de clarification.	Cidres et poires.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement Inévitable.
Diatomite.	Agent de décoloration.	Beurre de cacao.	Raffinage : Déminéralisation par centrifugage, tourbillanisation, décoloration par paraffine, dessication sous vide par vapeur surchauffée.	Dose techniquement Inévitable.
Diatomite.	Agent de filtration.	Bières.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement Inévitable.
Dichlorhydrate de thiamine.	Divers.	Jus de légumes.	Clarification.	Dose techniquement Inévitable.
Diméthylpolysiloxane.	Antimousse.	Champignons destinés à la transformation.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Utilisation avant filtration. A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.
Diméthylpolysiloxane.	Antimousse.	Champignons destinés à la transformation.	Dans les moulés pour favoriser la fermentation, émulsifiants, stabilisants, charge et conservateurs autorisés par l'arrêté du 2 octobre 1997 (en % < 25 % du diméthylpolysiloxane).	Dose techniquement Inévitable.
Diméthylpolysiloxane.	Antimousse.	Frigéocels destinés à la conservation et à la congélation.	Pour le lavage. Le traitement doit être suivi d'un rinçage à l'eau potable.	Utilisation pour éviter le collage de la paume de la tour d'atomisation.
Diméthylpolysiloxane.	Antimousse.	Teneurs résiduelles (seules ou en mélange avec oxyde de propylène condensé sur le polypropylène glycol, oxyde d'éthylène condensé sur le polypropylène glycol, polypropylène glycol estérifié par un acide gras)	Ester (E 475). Ester (E 476) de sodium de l'ether alkylénique (avec prédominance de chaînes alkyles en C ₁₂ et C ₁₄).	Agent délipidant. Port.
Diméthylpolysiloxane.	Antimousse.	Voitures.	1 p't pour 1000 l'eau de chauffage. Lavages à l'eau potable après traitement pour déminéraliser tout résidu culturé.	Teneur en principes actifs ≤ 30 %.
Diméthylpolysiloxane.	Antimousse.	Voitures.	1 p't pour 1000 l'eau de chauffage. Lavages à l'eau potable après traitement pour déminéraliser tout résidu décoloré sur le revêtement culture. Étiquetage : "Préparation destinée à purifier la plomberie des voitures, abatifs" + mode d'emploi (indiquer doses et conditions + nécessité rinçage abondant).	Dose techniquement Inévitable.
Etanol.	Agent de pulmation.		Teneur en principes actifs ≤ 35 %. Pas d'oxyde d'éthylène libre.	

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire alimentaire	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSÉE maximale résiduelle
Diméthylpolysiloxane.	Antimousse.	Pommes de terre.	Pour rincer l'eau de baignade de pomme de terre (max. 15% du diméthylpolysiloxane), agents émulsifiants, stabilisants, de charge et conservateurs autorisés par l'arrêté du 2 octobre 1997 (diméthylpolysiloxane).	Teneur résiduelle < 1 mg/kg dans le produit fini.
Diméthylpolysiloxane.	Antimousse.	Chitacré sculable.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement Inévitable.
Dioxyde de silicium.	Agent de clarification.	Cidres et poires.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement Inévitable.
Di oxyde de silicium.	Divers.	Eau oxygénée.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement Inévitable.
Di oxyde de silicium.	Agent de délipidant.	Boyaux d'embrobage.	1 p't pour 1000 l'eau de chauffage. Lavages à l'eau potable après traitement pour déminéraliser tout résidu culturé.	Dose techniquement Inévitable.
Ether alkylénique de polyglycolique (avec prédominance d'éther nonyliophénol contenant 6 à 8 molécules d'oxyde d'éthylène).	Antimousse.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les actifants suivants : Monoéthanolamine (< 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (< 1,5 %), acide monostéarophosphorique (< 1,5 %), acide sorbitol et acide asédique (< 0,2 %).	Dose techniquement Inévitable.
Ether alkylénique de polyglycolique (avec prédominance d'éther nonyliophénol contenant 6 à 8 molécules d'oxyde d'éthylène).	Agent de pulmation.	Voitures.	1 p't pour 1000 l'eau de chauffage. Lavages à l'eau potable après traitement pour déminéraliser tout résidu décoloré sur le revêtement culture. Étiquetage : "Préparation destinée à purifier la plomberie des voitures, abatifs" + mode d'emploi (indiquer doses et conditions + nécessité rinçage abondant).	Dose techniquement Inévitable.
Etanol.	Agent de pulmation.		Teneur en principes actifs ≤ 35 %. Pas d'oxyde d'éthylène libre.	

AUXILIAIRES technologiques		CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DÉNÉREE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RÉSIDUELLE maximale
Éther alkylphénolpolyglycolique (avec prédominance d'éther phénolique contenant 14 mol d'oxyde diéthyle).	Agent de délipidation.	Porc.		1 jour/1000 l'eau de déchaudage. Lavages à l'eau potable après décalibrage sur le revêtement cuirassé.	Teneur en principes actifs ≤ 30 %.
Éther polyglycolique du propylène glycol (6 mol d'oxyde d'éthylène et 30 mol d'oxyde de propylène).	Agent de plumeaison.	Volailles.		1 jour/1000 l'eau potable après décalibrage sur le revêtement cuirassé. Élimuage : "Préparation destinées à parfaire la plumeaison des volailles abattues + mode d'emploi (indiquant doses et conditions + nécessite rinçage abondant). Teneur en principes actifs ≤ 25 %. Pas d'oxyde d'éthylène libre.	Dose techniquelement inévitable.
Ethyle de sodium.	Catalyseur.	Graisses et huiles alimentaires (sauf beurre).		Intérstification.	50 mg/kg.
Ethylène.	Divers.	Agumes et bananes.		Pour le mûrissement. 0,2 % dans l'atmosphère des chambres de maturation en mélange avec de l'azote.	Dose techniquelement inévitable.
Ferrocyanure de potassium.	Divers.	Vinasses de vins blancs destinées à la préparation des sauces.		Traitement autorisé dans les conditions prévues par le règlement n° 1493/91/CEE.	Dose techniquelement inévitable.
Formol (solution aquueuse de formaldéhyde à 30 %).	Divers.	Sucre (m)-blanc cristallisé.		Formaldéhyde ≤ 400 g/l de battersavas.	Dose techniquelement inévitable.
Gaz rares non radicaux.	Divers (activation des tères).	Graisses et huiles alimentaires (sauf beurre).		Fractionnement. À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquelement inévitable.
Gliborellines testées de cultures de Fusarium moniliforme ou Gibberella fujikuroi.	Divers.	Malt.		Cultures donnant une teneur en gliborellines ≥ 85 % (exprimée en "gliborelline A2"). Peuvent être additionnées de substances propres à l'alimentation. Mises en vente que dans des récipients hermétiques portant étiquette mentionnant destination pour le maltage, leur teneur en %, nature des produits ajoutés.	Dose techniquelement inévitable.
Glutaraldehyde (en solution aqueuse titrant au maximum 50 % de glutaraldehyde).	Divers.	Sucre (m)-blanc cristallisé.		Glutaraldehyde ≤ 250 g/l de battersavas.	Dose techniquelement inévitable.
Huiles acides de poisson.	Antimousse.	Sucre (m)-blanc cristallisé.		Les antimousses peuvent contenir les additifs suivants : monoéthanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice hexylène glyco (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphonique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquelement inévitable.
Huiles acides diverses (digras).	Antimousse.	Sucre (m)-blanc cristallisé.		Les antimousses peuvent contenir les additifs suivants : monoéthanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice hexylène glyco (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphonique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquelement inévitable.

AUXILIAIRES technologiques		CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DÉNÉREE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RÉSIDUELLE maximale
Huiles acides végétales.		Antimousse.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les additifs suivants : monoéthanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice hexylène glyco (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquelement inévitable.
Huiles de ricin.		Antimousse.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les additifs suivants : monoéthanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice hexylène glyco (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphonique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquelement inévitable.
Huiles minérales.		Agent de démolasse.			Dose strictement nécessaire.
Huiles minérales.		Antimousse.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les additifs suivants : monoéthanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice hexylène glyco (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphonique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquelement inévitable.
Huiles minérales.		Divers.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	≤ 10 g/l de battersavas (dose exprimée en hydrazine).	Dose strictement nécessaire en hydrazine.
Hydroxyde de calcium.		Agent d'acidification.	Bières.	Régulation de la composition de l'eau et en particulier du pH. A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquelement inévitable.
Hydroxyde de sodium.		Divers.	Sucre (m)-blanc cristallisé.		Dose strictement nécessaire.
Hypochlorite de sodium.		Divers.	Boyaux d'emballage.	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquelement inévitable.
Hypochlorite de sodium.		Divers.	Fruits et légumes et champignons destinés à la mise en conserve et à la congélation et légumes de quatrième gamme.	Pour la désinfection des légumes seulement.	Tenir en réservoirs organochlorés ; inférieure à 100 microgrammes par kilogramme (exprimée sous la forme d'organohalogénés adsorbables ADX).
Isobutanol (ou 2-butanol).		Divers.		Rinsage obligatoire. Concentration en chlore libre du bain de chloration : 60 ppm au maximum.	

AUXILIAIRES technologiques de l'auxiliaire cristallinique	CATÉGORIE DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSÉE maximale
Isopropanol (ou 2-propanol).	Divers.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Dosage pour introduire des amores en cristallisation.
Kaolin.	Agent de classification.	Clôtures et poêles, à la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Laury sulfate de sodium.	Divers (activation des tenees).	Grasstes et huiles alimentaires (sauf beurre).	Fractionnement. À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.
Manganèse.	Catalyseur.	Grasstes et huiles alimentaires (sauf beurre).	Hydrogénéation.
Métabisulfite de sodium.	Divers.	Boyaux d'emballage.	Traitement des boyaux servant à l'emballage aux produits de charcuterie.
Méthylate de sodium.	Catalyseur.	Grasstes et huiles alimentaires (sauf beurre).	Teneur réduite exprimée en SO ₂ < 10 mg/kg de boeuf.
Molybdène.	Catalyseur.	Grasstes et huiles alimentaires (sauf beurre).	Hydrogénéation.
Monsavine (sel solutio de polysulfate de taïte)	Divers.	Alcool déphylique d'origine agricole.	Dose max. = 0,5 mg/kg. Autorisé dans les fermentations destinées à la production d'alcool éthylique. L'utilisation ne doit être qu'intermittente et de courte durée et doit se limiter aux cas où la flore bactérienne est > 10 ⁵ germes/ml.
Monocarboxylate de formule Ca(H ₂ O) _n Na produit par Streptomyces cinnamoneus.	Divers.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Dose techniquement inévitable.
Monoensaine (sel solutio de polysulfate de taïte)	Divers.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	≤ 25 g/litre de bouteilles (dose exprimée en substance active). Addition possible de 1,8,3,6-di- éthoxy-1,3,5,8-tétrazao- tricyclooctane, éthylique- diyne, cyanodithio- imidocarbonate de sodium, sulfites et carbonatate de sodium, sulfites et carbonatate de souffre.
Monoglycérides d'acides gras.	Divers.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	≤ 25 g/litre de bouteilles (dose exprimée en substance active). Addition possible de 1,8,3,6-di- éthoxy-1,3,5,8-tétrazao- tricyclooctane, éthylique- diyne, cyanodithio- imidocarbonate de sodium, sulfites et carbonatate de sodium, sulfites et carbonatate de souffre.
Monohandénamine diluée.	Agent déphuchage.	Fruits et légumes destinés à la conservation et à la congelation.	Bain à 8 % au maximum, température ≤ 35°C, immersion 10 min au maximum. Rincage à l'eau potable.
Monohandénamine de sorbitane	Agent déphuchage.	Fruits et légumes destinés à la mise en conserve et à la congélation.	1,2 % au maximum dans le bain. Rincage à l'eau potable.
Monohandénamine de sorbitane polyoxyéthylène.	Agent déphuchage.		100 mg/kg de produit fin au maximum, expérime en monoéthano- lamine.
Monohandénamine de sorbitane.	Antimousse.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Ortophosphate ammonique, solution aqueuse.
			Agent de décoloration.
			Beurre de cacao.
			Raffinage, déminéralisation par centrifugaison, neutralisation, désodorisation sous vide par vapeur surchauffée.
			Bain à 5 % au maximum, température = 50°C, immersion 10 min au maximum.
			Rincage à l'eau potable.
		Ovalbumine.	Agent de classification.
			Hydromels.
			Collage.
			À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.
			Les antimousse peuvent contenir les adjuvants suivants : monoéthanolamine (< 0,1 % de l'antimousse) silice, hexyle glycol (< 1,5 %), acide lantimousse) silice, hexyle monoéthanol-phosphrique (< 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (< 0,2 %).
			Dose techniquement inévitable.
			Dose techniquement inévitable.
			Dose techniquement inévitable.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSÉE maximale
N,N'-diméthylhydrotiocarbamate de sodium.	Antimousse.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Les antimousse peuvent contenir les adjuvants suivants : monoéthanolamine (< 0,1 % de l'antimousse) silice, hexyle glycol (< 1,5 %), acide monoéthanol-phosphrique (< 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (< 0,2 %).
N,N'-diméthylhydrotiocarbamate de sodium.	Divers.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	≤ 25 g/litre de bouteilles (dose exprimée en substance active). Addition possible de 1,8,3,6-di- éthoxy-1,3,5,8-tétrazao- tricyclooctane, éthylique- diyne, cyanodithio- imidocarbonate de sodium, sulfites et carbonatate de sodium.
Nickel.	Catalyseur.	Grasstes et huiles alimentaires (sauf beurre).	Hydrogénéation.
N,N'-diméthylhydrotiocarbamate de sodium.	Divers.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Dose techniquement inévitable.
N,N'-diméthylhydrotiocarbamate de sodium.	Divers.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Dose techniquement inévitable.
Noir animal.			Dose techniquement inévitable.
Ortophosphate ammonique, solution aqueuse.			Dose techniquement inévitable.
Ovalbumine.			Dose techniquement inévitable.
Oxyde d'éthyle et d'oxyde de propionyle di propionate	Antimousse.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Les antimousse peuvent contenir les adjuvants suivants : monoéthanolamine (< 0,1 % de l'antimousse) silice, hexyle glycol (< 1,5 %), acide monoéthanol-phosphrique (< 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (< 0,2 %).
Oxyde de calcium.	Divers.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Dose techniquement inévitable.

AUXILIARIES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSÉE RESIDUELLE maximale
Oxyde de propylène condensé sur le polypropylène glycol.	Antimousse.	Flageolets destinés à la conservation et à la congélation.	Pour le lavage. Traitement doit être suivi d'un rinçage à l'eau potable.	Teneurs résiduelles (seules ou en mélange) < 5 mg/kg dans le produit fini.
Oxyde de propylène condensé sur le polypropylène glycol.	Antimousse.	Petits pois destinés à la conservation et à la congélation.	Pour le lavage. Traitement doit être suivi d'un rinçage à l'eau potable.	Teneurs résiduelles (seules ou en mélange) < 5 mg/kg dans le produit fini.
Oxyde d'éthylenéide propylène (copolymères d') condensé sur l'éthylène diamine.	Antimousse.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monodéthanolamine (< 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (< 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (< 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (< 0,2 %).	Dose technique ment inévitable.
Oxyde d'éthylenéide propylène (copolymères d') condensé sur le sorbitol.	Antimousse.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monodéthanolamine (< 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (< 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (< 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (< 0,2 %).	Dose technique ment inévitable.
Oxyde d'éthylenéide propylène (copolymères d') condensé sur le butanoli.	Antimousse.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monodéthanolamine (< 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (< 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (< 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (< 0,2 %).	Dose technique ment inévitable.
Oxyde d'éthylenéide propylène (copolymères d') condensé sur les alcools gras C ₆ à C ₁₈ .	Antimousse.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monodéthanolamine (< 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (< 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (< 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (< 0,2 %).	Dose technique ment inévitable.

AUXILIARIES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSÉE RESIDUELLE maximale
Oxyde d'éthylenéide propylène (copolymères d') condensé sur le glycérol.	Antimousse.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monodéthanolamine (< 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (< 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (< 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (< 0,2 %).	Dose technique ment inévitable.
Oxyde d'éthylenéide propylène (copolymères d') condensé sur le pentadécythritol.	Antimousse.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monodéthanolamine (< 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (< 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (< 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (< 0,2 %).	Dose technique ment inévitable.
Oxyde d'éthylenéide propylène (copolymères d') condensé sur le triméthylolpropane.	Antimousse.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monodéthanolamine (< 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (< 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (< 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (< 0,2 %).	Dose technique ment inévitable.
Oxyde d'éthylenéide propylène (copolymères d') condensé sur le glucose.	Antimousse.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monodéthanolamine (< 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (< 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (< 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (< 0,2 %).	Dose technique ment inévitable.
Oxyde d'éthylenéide propylène (copolymères d') condensé sur le fructose.	Antimousse.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monodéthanolamine (< 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (< 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (< 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (< 0,2 %).	Dose technique ment inévitable.
Oxyde d'éthylenéide propylène (copolymères d') condensé sur le saccharose.	Antimousse.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monodéthanolamine (< 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (< 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (< 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (< 0,2 %).	Dose technique ment inévitable.
Oxyde d'éthylenéide propylène (copolymères d') condensé sur le bulanol.	Antimousse.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monodéthanolamine (< 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (< 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (< 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (< 0,2 %).	Dose technique ment inévitable.
Oxyde d'éthylenéide propylène (copolymères d') condensé sur les alcools gras C ₆ à C ₁₈ .	Antimousse.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monodéthanolamine (< 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (< 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (< 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (< 0,2 %).	Dose technique ment inévitable.

AUXILIAIRES technologiques		CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DÉNOM. alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSSE RÉSIDUELLE maximale
Oxyde déshydraté de propylène (copolymères d') estérifiés et condensées sur le saccharose.	Antimousse.	Sucre (mélange cristallisé).	Les antimousses peuvent contenir les additifs suivants : (S) 0,1 % de monodihydroamidonate (S) 0,1 % de l'antimousse sucre hydroxé glycol (≤ 1,5 %), acide monostearin-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Les antimousses peuvent contenir les additifs suivants : (S) 0,1 % de monodihydroamidonate (S) 0,1 % de l'antimousse sucre hydroxé glycol (≤ 1,5 %), acide monostearin-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Oxyde d'éthylène condensé sur le polypropylyne glycol.	Antimousse.	Sucre (mélange cristallisé).	Fraîchets destinés à la conservation et à la congélation.	Pour le lavage. Traitement doit être suivi d'un rinçage à l'eau potable. Les antimousses peuvent contenir suffisamment d'un mélange à l'eau potable, avec : dimethylpoly- siloxane, oxyde de propylène condensé sur feuilles ou en mélange avec : dimethylpoly- siloxane, oxyde de propylène condensé sur polypropylyne glycol, polypropylyne glycol estérifié par un acide gras (alimentaire,) < 5 mg/kg dans le produit fini.	Dose techniquement inévitable.
Oxyde d'éthylène condensé sur le polypropylyne glycol.	Antimousse.	Petits pains destinés à la conservation et à la congélation.	Pour le lavage. Traitement doit être suivi d'un rinçage à l'eau potable.	Teneurs résiduelles (selles ou en mélange) < 5 mg/kg dans le produit fini.	Dose techniquement inévitable.
Palladium.	Catalyseur.	Grasseries et huiles alimentaires (sauf beurre).	Hydrogénéation.	0,2 mg/kg.	Dose techniquement inévitable.
Phosphate bicaïque.	Divers.	Hydromels.	Favoriser la fermentation.	Dose techniquement inévitable.	Dose techniquement inévitable.
Phosphate d'ammonium.	Divers.	Hydromels.	FAVORISER LA FERMENTATION. À la dose strictement nécessaire Pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.	Dose techniquement inévitable.
Phosphate diammonique.	Divers.	Cidres et poires.	Dans les mouts pour favoriser la fermentation 0,3 g/l.	Dose techniquement inévitable.	Dose techniquement inévitable.
Plâtre.	Catalyseur.	Grasseries et huiles alimentaires (sauf beurre).	Hydrogénéation.	0,2 mg/kg.	Dose techniquement inévitable.
Polycondensat d'épichlorohydrine et de diméthylamine.	Floculant et coagulant.	Sucre (mélange cristallisé).	≤ 37,5 g/m ³ de jus sucré.	Dose techniquement inévitable.	Dose techniquement inévitable.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DÉURÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI/ fonction	DOSÉE RÉSIDUELLE maximale
Polyéthylène glycols (PMG, compris entre 200 et 8500).	Antimousse.	Sucre (m)blanc cristalisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjumants suivants : monoéthanolamine ($\leq 0,1\%$ de l'antimousse) silice, hexylene glycol ($\leq 1,5\%$), acide monostéaryl-phosphonique ($\leq 1,5\%$), acide sorbitique et acide acétique ($\leq 0,2\%$).	Dose technique ment inévitable.
Polyéthylène glycols condensés sur le glycérol.	Antimousse.	Sucre (m)blanc cristalisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjumants suivants : monoéthanolamine ($\leq 0,1\%$ de l'antimousse) silice, hexylene glycol ($\leq 1,5\%$), acide monostéaryl-phosphonique ($\leq 1,5\%$), acide sorbitique et acide acétique ($\leq 0,2\%$).	Dose technique ment inévitable.
Polyéthylène glycols condensés sur l'huile de ricin.	Antimousse.	Sucre (m)blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjumants suivants : monoéthanolamine ($\leq 0,1\%$ de l'antimousse) silice, hexylene glycol ($\leq 1,5\%$), acide monostéaryl-phosphonique ($\leq 1,5\%$), acide sorbitique et acide acétique ($\leq 0,2\%$).	Dose technique ment inévitable.
Polyéthylène glycols estérifiés et condensés sur les acides gras alimentaires.	Antimousse.	Sucre (m)blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjumants suivants : monoéthanolamine ($\leq 0,1\%$ de l'antimousse) silice, hexylene glycol ($\leq 1,5\%$), acide monostéaryl-phosphonique ($\leq 1,5\%$), acide sorbitique et acide acétique ($\leq 0,2\%$).	Dose technique ment inévitable.
Polyéthylène glycols estérifiés et condensés sur les huiles essentielles.	Antimousse.	Sucre (m)blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjumants suivants : monoéthanolamine ($\leq 0,1\%$ de l'antimousse) silice, hexylene glycol ($\leq 1,5\%$), acide monostéaryl-phosphonique ($\leq 1,5\%$), acide sorbitique et acide acétique ($\leq 0,2\%$).	Dose technique ment inévitable.
Polyéthylène glycols estérifiés et condensés sur les huiles essentielles.	Antimousse.	Sucre (m)blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjumants suivants : monoéthanolamine ($\leq 0,1\%$ de l'antimousse) silice, hexylene glycol ($\leq 1,5\%$), acide monostéaryl-phosphonique ($\leq 1,5\%$), acide sorbitique et acide acétique ($\leq 0,2\%$).	Dose technique ment inévitable.
Polyéthylène glycols astérifiés par les acides gras alimentaires.	Antimousse.	Sucre (m)blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjumants suivants : monoéthanolamine ($\leq 0,1\%$ de l'antimousse) silice, hexylene glycol ($\leq 1,5\%$), acide monostéaryl-phosphonique ($\leq 1,5\%$), acide sorbitique et acide acétique ($\leq 0,2\%$).	Dose technique ment inévitable.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI/ fonction	DOSE résiduelle maximale
Polypropylène glycols contenus sur le glycérol.	Antimousse.	Sucre (mélange cristallisé).	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monoéthanolamine (< 0,1 % de l'antimousse), sucre, hexylene glycol (< 1,5 %), acide mono stéarophosphorique (< 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (< 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Polysohates 60, 65 et 80.	Antimousse.	Sucre (mélange cristallisé).	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monoéthanolamine (< 0,1 % de l'antimousse), sucre, hexylene glycol (< 1,5 %), acide mono stéarophosphorique (< 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (< 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Polyvinylpyrrolidone (PVP).	Agent de clarification.	Bérets.	Obtenu par polymérisation sans adjuvant ou solvant organique, le solvant utilisé est composé d'acide acétique à 3 % d'éthanol et de picoline dans un rapport 95/50/24.	< 1 mg/l au moment de la commercialisation.
Résine anionique polystyrene que du divinylbenzène fortement basique avec des groupements triméthylammonium fixés sur ses noyaux benzéniques, des syénites.	Résines échangeuses d'ions.	Sucre.	Taux de matières extractibles < 50 ppm. Concentrations de la fraction solubilisée < 5 %. Dose max. dilution = 50 g/l.	Dose techniquement inévitable.
Résine anionique polystyrene que du divinylbenzène fortement basique avec des groupements triméthylammonium fixés sur ses noyaux benzéniques, des syénites.	Résines échangeuses d'ions.	Lactose hydrolysé.	Pour l'obtention de lactose hydrolysé.	Intérêsestification.
Résines anioniques copolymère sulfonée de styrène et de divinyl benzène.	Résines échangeuses d'ions.	Lactose hydrolysé.	Pour l'obtention de lactose hydrolysé. À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	50 mg/kg.
Résines anioniques fortement basiques (résine polystyrene que dont la réticulation est assurée par du divinylbenzène fortement basique avec des groupements ammonium quaternaires).	Résines échangeuses d'ions.	Spirulueux.	À l'exception des eaux de vie AOC. Teneur résiduelle maximale en constituants de la résine = 1 mg/l.	Teneurs résiduelles (seules ou en mélange) de diméthylpolysiloxane, oxydes de propylène condensé sur le polypropylène glycol, oxyde de diméthylpolysiloxane, oxydes de propylène condensé sur le polypropylène glycol, oxyde de polypropylène glycol estérifié par un acide gras.
Résines céloniques autorisées pour le traitement des eaux.	Résines échangeuses d'ions.	Spirulueux.	À l'exception des eaux de vie AOC. Teneur résiduelle maximale en constituants de la résine = 1 mg/l.	< 5 mg/kg dans le produit fin.
Substances autorisées par la réglementation en vigueur pour le traitement des eaux.	Résines échangeuses d'ions.	Sucre (mélange cristallisé).	Pour le lavage. Traitement doit être suivi d'un rinçage à l'eau potable.	Teneurs résiduelles (feuilles ou en mélange) < 5 mg/kg dans le produit fin.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI/ fonction	DOSE résiduelle maximale
Silicates de sodium.	Divers.	Graisses et huiles alimentaires (sauf beurre).	Raffinage. À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Doses résiduelles maximales : Savons < 50 mg/kg ; Eau < 2000 mg/kg ; Matières insolubles dans l'éther de peigne < 500 mg/kg Eau < 2000 mg/kg ; Savants < 50 mg/kg.
Sclérate de sorbitol oxyéthyéné.	Antimousse.		Flaçons destinés à la conservation et à la congélation.	Pour le savage. Le traitement doit être suivi d'un rinçage à l'eau potable.
Sclérate de sorbitol oxyéthyéné.				Teneur résiduelle du mélange sur les produits traités < 5 mg/kg, exprimés en tripolyphosphate.

AUXILIARES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RÉSIDUELLE maximale
Sucreglycides (E 474).	Antimousse.	Sucre (mélange cristallisé).	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monoéthanolamine (< 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (< 1,5 %), acide mono stéarinoxyphosphorique (< 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (< 0,2 %).	Dose technique inévitable.
Sulfite (grasse de laitine).	Antimousse.	Sucre (mélange cristallisé).	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monoéthanolamine (< 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (< 1,5 %), acide mono stéarinoxyphosphorique (< 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (< 0,2 %).	Dose technique inévitable.
Sulfate d'ammonium.	Divers.	Citrus et poires.	Dans les motifs pour favoriser la fermentation. 0,3 g/l.	Dose technique inévitable.
Sulfate de calcium.	Divers.	Bières.	Régulation de la composition du thé et en particulier du pH. A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose technique inévitable.
Sulfate de magnésium.	Divers.	Bières.	Régulation de la composition de l'eau et en particulier du pH. A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose technique inévitable.
Sulfate de zinc.	Divers.	Bières.	Régulation de la composition de l'eau et en particulier du pH. A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose technique inévitable.
Sulfates d'alcool gras.	Agent dépluchage.	Fruits et légumes destinés à la mise en conserve et à la congélation.	1,2 % au maximum dans le bain. Rincage à l'eau potable.	< 10 mg/kg de produit fini au max., exprimé en monoéthanolamine.
Sulfites (E 221 à E 224, E 226 à E 228).	Divers.	Boyaux d'entraîge.	Pour les vases et boyaux destinés à être séchés.	< 10 mg/kg.
Tanins.	Agent de clarification.	Bières.	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose technique inévitable.
Tanins.	Agent de clarification.	Citrus et poires.	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose technique inévitable.
Urée diluée.	Agent d'épluchage.	Hydromels.	Collage.	Dose technique inévitable.
Urée diluée.	Agent d'épluchage.	Légumes râches, pommes de terre et fruits destinés à la mise en conserve et à la congélation.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché. Immersion dans un bain durée à 3 % maximum porté à une température au plus égale à 52 °C. Celle opération doit être suivie d'un rinçage à l'eau potable.	Dose technique inévitable.

ANNEXE I C

AUXILIARES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RÉSIDUELLE maximale
AMP désaminase d' <i>Aspergillus</i> melleus DN 22.	Enzymes.	Production d'extraits de levure hydrolysés.	Hydrolyse du 5-acétoxymonoacétophosphate.	Dose technique inévitable.
Alpha acétoïcolaté décarboxylase de <i>Bacillus subtilis</i> contenant le gène codant l'alpha acétoïcolaté décarboxylase de <i>Bacillus puvoris</i> .	Enzymes.	Alcool éthylique d'origine agricole.	Hydrolyse de l'alpha acétoïcolaté précurseur du diacétyle.	Dose technique inévitable.
Alpha acétoïcolaté décarboxylase de <i>Bacillus subtilis</i> contenant le gène de l'alpha-acétoïcolaté décarboxylase de <i>Bacillus brevis</i> .	Enzymes.	Bières.	Hydrolyse de l'alpha-acétoïcolaté précurseur du diacétyle.	Dose technique inévitable.
Alpha amylase d' <i>Aspergillus niger</i> , <i>A. oryzae</i> .	Enzymes.	Biscuiterie, pâtisserie, viennoiserie.	Hydrolyse des liaisons alpha-1,4-glycosidiques des polysaccharides.	Dose technique inévitable.
Alpha amylase d' <i>Aspergillus niger</i> , <i>A. oryzae</i> .	Enzymes.	Panification.	Hydrolyse des liaisons alpha-1,4-glycosidiques des polysaccharides.	Dose technique inévitable.
Alpha amylase d' <i>Aspergillus niger</i> , <i>A. oryzae</i> .	Enzymes.	Produits de la boulangerie.	Hydrolyse des liaisons alpha-1,4-glycosidiques des polysaccharides.	Dose technique inévitable.
Alpha amylase de <i>Bacillus licheniformis</i> contenant le gène codant l'alpha amylase de <i>Bacillus stearothermophilus</i> .	Enzymes.	Alcool éthylique d'origine agricole.	Liquéfaction de la farine dans la température de distillation.	Dose technique inévitable.
Alpha amylase de <i>Bacillus licheniformis</i> contenant le gène de l'alpha-amylase de <i>B. stearothermophilus</i> .	Enzymes.	Bières.	Hydrolyse des liaisons alpha-1,4-glycosidiques des polysaccharides. Liquéfaction des grains crus.	Dose technique inévitable.
Alpha amylase de <i>Bacillus licheniformis</i> recombiné génétiquement.	Enzymes.	Produits d'hydrolyse de l'amidon.	Hydrolyse des liaisons alpha-1,4-glycosidiques des polysaccharides. Dégradation de l'amidon dans le jus de canne.	Dose technique inévitable.
Alpha amylase de <i>Bacillus licheniformis</i> NOL 2083 recombiné génétiquement.	Enzymes.	Industrie de la brasserie, de l'amidonnerie, de l'alcool et de la sucre.	Hydrolyse des liaisons alpha-1,4-glycosidiques des polysaccharides.	Dose technique inévitable.
Alpha amylase de <i>Bacillus licheniformis</i> obtenu par recombinaison homologue.	Enzymes.	Alcool éthylique d'origine agricole.	Liquéfaction de l'amidon dans la température de distillation.	Dose technique inévitable.
Alpha amylase de <i>Bacillus licheniformis</i> obtenu par recombinaison homologue.	Enzymes.	Amidonnerie.	Hydrolyse des liaisons alpha-1,4-glycosidiques des polysaccharides.	Dose technique inévitable.
Alpha-amylase de <i>Bacillus licheniformis</i> MP 4910 contenant le gène codant l'alpha-amylase de <i>Bacillus stearothermophilus</i> .	Enzymes.	Amidonnerie, industrie de l'alcool, brasserie, industrie sucrière.	Hydrolyse des liaisons alpha-1,4-glycosidiques des polysaccharides. Liquéfaction des grains crus.	Dose technique inévitable.
Alpha-amylase de <i>Bacillus licheniformis</i> obtenu par recombinaison homologue.	Enzymes.	Bières.	Hydrolyse des liaisons alpha-1,4-glycosidiques des polysaccharides.	Dose technique inévitable.
Alpha-amylase de <i>Bacillus licheniformis</i> obtenu par recombinaison homologue.	Enzymes.	Industrie de la sucre.	Hydrolyse des liaisons alpha-1,4-glycosidiques des polysaccharides.	Dose technique inévitable.
Alpha-amylase de <i>Bacillus licheniformis</i> obtenu par recombinaison homologue.	Enzymes.	Produits de confiserie.	Hydrolyse des liaisons alpha-1,4-glycosidiques des polysaccharides.	Dose technique inévitable.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI fonction	DOSÉE maximale	RÉSIDUELLE
Alpha-amylase de <i>Bacillus licheniformis</i> , souche LII-15(5) porteur du gène codant pour l'enzyme de <i>B. licheniformis</i> .	Enzymes.	Amidonerie, industrie de l'alcool, brasserie, industrie sucrière.	Hydrolyse des liaisons aléthoglycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitable.	
Alpha-amylase de <i>Bacillus subtilis</i> , B. licheniformis.	Enzymes.	Biscuiterie, pâtisserie, viennoiserie.	Hydrolyse des liaisons alpha-1,4-glycosidiques très polyacétalées.	Dose techniquement inévitable.	
Alpha-amylase de <i>Bacillus subtilis</i> , B. licheniformis.	Enzymes.	Produits de la boulangerie.	Hydrolyse des liaisons alpha-1,4-glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitable.	
Alpha-amylase de <i>Bacillus subtilis</i> , <i>Bacillus licheniformis</i> , <i>Aspergillus oryzae</i> .	Enzymes.	Produit d'hydrolyse de lait amidon.	Hydrolyse des liaisons alpha-1,4-glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitable.	
Alpha-amylase de <i>Bacillus subtilis</i> , <i>Bacillus licheniformis</i> , <i>Aspergillus oryzae</i> .	Enzymes.	Panification (à l'exception du pain de tradition française) et paraffination spéciale.	Hydrolyse des liaisons alpha-1,4-glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitable.	
Alpha-amylases de <i>Bacillus subtilis</i> , <i>Bacillus licheniformis</i> , <i>Aspergillus niger</i> , <i>Aspergillus oryzae</i> .	Enzymes.	Bières.	Hydrolyse des liaisons alpha-1,4-glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitable.	
Alpha-amylase de <i>Bacillus subtilis</i> , <i>Bacillus licheniformis</i> , <i>Aspergillus niger</i> , <i>Aspergillus oryzae</i> .	Enzymes.	Jus de légumes, jus de fruits, jus de fruits deshydratés, sirops.	Hydrolyse des liaisons alpha-1,4-glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitable.	
Antioxydante d' <i>Aspergillus niger</i> ED-4.	Enzymes.	Fromagerie à l'exception des fromages bénéficiant d'une appellation d'origine, hydrolysats de protéines.	Hydrolyse des liaisons peptidiques, hydrolysats de protéines.	Dose techniquement inévitable.	
Antioxydante d' <i>Aspergillus oryzae</i> .	Enzymes.	Hydrolysats de protéines.	Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines.		
Antioxydante d' <i>Aspergillus oryzae</i> .	Enzymes.	Hydrolysats de glucamylase.	Hydrolyse des liaisons alpha-1,4-glycosidiques des polysaccharides.		
Antioxydante d' <i>Aspergillus oryzae</i> .	Enzymes.	Hydrolysats de glucamylase.	Hydrolyse des liaisons alpha-1,4-glycosidiques des polysaccharides.		
Arabinofuranosidase d' <i>Aspergillus niger</i> AFR-1.	Enzymes.	Bières.	Panification (à l'exception du pain de tradition française) et paraffination spéciale.		
Arabinofuranosidase d' <i>Aspergillus niger</i> AFR-1.	Enzymes.	Fromages (sans AOC).	Hydrolyse des arabinosanes, L-arabinoses et arabinogalactanes dans les céféides.		
Beta amylase (1,4 alpha-D glucane-malto-hydrolyse) d'orge non germe.	Enzymes.		A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.	
Beta amylase extraite de grains de blé.	Enzymes.		Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines. La dénomination de ces préparations doit être "enzyme couplant à l'origine microbienne pour fromagerie".	Dose techniquement inévitable.	
Beta amylase extraite de grains de maïs.	Enzymes.		Hydrolyse des chaînes d'amidon.	Dose techniquement inévitable.	
Beta amylase extraite de grains de maïs.	Enzymes.		Hydrolyse des liaisons alpha-1,4 des chaînes d'amidon.	Dose techniquement inévitable.	
Beta fructofuranosidase d' <i>Aspergillus oryzae</i> .	Enzymes.	Industrie sucrière.	Hydrolyse des liaisons alpha-1,4-glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitable.	
Beta fructofuranosidase d' <i>Aspergillus oryzae</i> .	Enzymes.	Produits d'hydrolyse de lait amidon.	Hydrolyse des liaisons alpha-1,4-glycosidiques des polysaccharides. Dégradation de lait dans le jus de canne.	Dose techniquement inévitable.	
Beta galactosidase d' <i>Aspergillus niger</i> (ST-18,9) porteur du gène codant pour l'amyloglucosidase d' <i>A. niger</i> .	Enzymes.	Industrie de l'alcool, amidonnerie.	Hydrolyse des liaisons glucosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitable.	
Beta galactosidase d' <i>Aspergillus niger</i> , A. oryzae.	Enzymes.	Biscuiterie, pâtisserie, viennoiserie.	Hydrolyse des liaisons alpha-1,4-glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitable.	
Beta galactosidase d' <i>Aspergillus niger</i> .	Enzymes.	Cidres et purées.	Hydrolyse des liaisons alpha-1,4-glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitable.	

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI fonction	DOSÉE maximale	RÉSIDUELLE
Beta galactosidase d' <i>Aspergillus circulans</i> (ATCC 31382).	Enzymes.		Hydrolyse du saccharose suivie d'une oligomérisation.	Dose techniquement inévitable.	
Béta galactosidas de <i>Kluveromyces lactis</i> , <i>Kluveromyces fragilis</i> , <i>Aspergillus niger</i> , <i>Aspergillus oryzae</i> .	Enzymes.		Addition de galactose ou de lactose pour obtenir des galacto-oligosaccharides.	Dose techniquement inévitable.	
Béta glucanase d' <i>Aspergillus niger</i> .	Enzymes.	Amidonnerie.	Lactose hydrolyse.	Hydrolyse du lactose. Les enzymes d' <i>Aspergillus niger</i> et d' <i>Aspergillus oryzae</i> peuvent être fixées sur un support inerte.	Dose techniquement inévitable.

CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / touche(s)	DOSÉE maximale
Cellulase d' <i>Aspergillus niger</i> .	Sirup d'huile à teneur élevée en fructose et en fructo-oligosaccharides (oligofructosides).	Hydrolyse des substrats parétaux de plantes riches en inuline ; chicorée, artichaut et topinambour.	Dose techniquelement inévitable.
Béta glucanase de <i>Talaromyces emersonii</i> FB-G-1 (DS 28601)	Enzymes.	Bières.	Hydrolyse des liaisons bêta 1-3 et bêta 1-6 des glucanes.
Béta glucanase de <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ex reesei) (Allo 2656) contenant les gènes codant pour l'enzyme de <i>T. longibrachiatum</i> .	Enzymes.	Amitonneuse.	Hydrolyse des liaisons bêta 1-3 et 1,4 glucosidiques des beta glucanes.
Béta glucanases de <i>Bacillus subtilis</i> , <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> , <i>Aspergillus niger</i> , <i>Dispororhizium dimorphothecum</i> sp.	Enzymes.	Bières.	Hydrolyse des liaisons bêta 1-3 et 1,4 glucosidiques des beta glucanes. Ne peuvent être utilisées que lors du passage dans la préparation du mout de la bière en vue de faciliter la filtration.
Cellobiase d' <i>Aspergillus niger</i> .	Enzymes.	Sirup d'inuline à teneur élevée en fructose et en fructo-oligosaccharides (oligofructosides).	Hydrolyse des substrats parétaux de plantes riches en inuline ; chicorée, artichaut et topinambour.
Cellulase (endo 1-4 bêta D glucanase, cellulohydrolase, exo 1-4 bêta D glucanase) de <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ex reesei) (Allo 23).	Enzymes.	Panification (à l'exclusion du pain de tradition française) et panification spéciale.	Hydrolyse de la cellulose. À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.
Cellulase d' <i>Aspergillus niger</i> .	Enzymes.	Sirup d'huile à teneur élevée en fructose et en fructo-oligosaccharides (oligofructosides).	Hydrolyse des substrats parétaux de plantes riches en inuline ; chicorée, artichaut et topinambour.
Cellulase de <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ex reesei) (FLP 37).	Enzymes.	Amitonneuse.	Hydrolyse de la cellulose.
Cellulase de <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ex reesei).	Enzymes.		Panification (à l'exclusion du pain de tradition française) et panification spéciale.
Cellulase de <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ex reesei) (ATCC 26321).	Enzymes.	Fibres solubles à partir de marc de pommes	Hydrolyse de la cellulose.
Cellulase de <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ex reesei) (ATCC 26321).	Enzymes.	Sirup d'huile à teneur élevée en fructose et en fructo-oligosaccharides (oligofructosides).	Hydrolyse de la cellulose de plantes riches en inuline ; chicorée, artichaut et topinambour. Dose maximale : 10 mg/kg de matière première à traiter.
Cellulase de <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ex reesei) (souche A83).	Enzymes.	Amitonneuse.	Hydrolyse de la cellulose.
Cellulase de <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ex reesei).	Enzymes.	Industrie de l'alcool.	Hydrolyse de la cellulose.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSÉE maximale
Chymosine d' <i>Aspergillus niger</i> variété Avanori renfermant un gène de prochymosine B de veau.	Enzymes.	Fromages (sans AOC).	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché. Hydrolyse de la caséine. La dénomination de cette enzyme doit être : "Enzyme coagulante : Aspergillus niger Variété Avanori".	Dose techniquelement inévitable.
Chymosine de <i>Kluyveromyces lactis</i> renfermant un gène de prochymosine B de veau.	Enzymes.	Fromages (sans AOC).	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché. Hydrolyse de la caséine. La dénomination de cette enzyme doit être : "Enzyme coagulante : Chymosine produite par Kluyveromyces lactis".	Dose techniquelement inévitable.
Chymosine d' <i>Escherichia coli</i> K 12 renfermant un gène de prochymosine A de veau.	Enzymes.	Fromages (sans AOC).	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché. Hydrolyse de la caséine. La dénomination de cette enzyme doit être : "Enzyme coagulante : chymosina produite par Escherichia coli K 12".	Dose techniquelement inévitable.
Chymosine extraite de la calotte de veau.	Enzymes.	Hydrolysats de protéines.	Hydrolyse des protéines.	Dose techniquelement inévitable.
Chymosine extraite de la callette de veau.	Enzymes.	Hydrolysats de protéines destinés à une alimentation particulière.	Dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 décembre 1988.	Dose techniquelement inévitable.
Chymotrypsine extraite de pancréas de bœuf.	Enzymes.	Hydrolysats de protéines.	Dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 décembre 1988.	Dose techniquelement inévitable.
Cyclomalt-dextrinase de <i>Bacillus licheniformis</i> (Sl 22/24) portant le gène codant le Thermomucorobacter sp.	Enzymes.	Production des cyclodextrines.	Formation d'une liaison 1-4 alpha D-glucosidique (en cyclisant une partie de la chaîne des 1,4 alpha D-glucanases).	Dose techniquelement inévitable.
Dextranase de <i>Chairomyces gracile</i> ATCC 16153.	Enzymes.	Sucre.	Hydrolyse des liaisons alpha 1-6 des dextranes.	Dose techniquelement inévitable.
Endoglucanase de <i>Humicola insolens</i> (DSM 18010).	Enzymes.		Hydrolyse des liaisons bêta 1-3 et 1-4 des glucanes.	Dose techniquelement inévitable.
Endoxylanase d' <i>Aspergillus niger</i> obtenu par recombinantion homologique (CB 270-93).	Enzymes.	Bâtonnets.	Hydrolyse des liaisons oxydées des hémicelluloses.	Dose techniquelement inévitable.
Endoxylanase d' <i>Aspergillus niger</i> obtenu par recombinantion homologique (CB 270-95).	Enzymes.		Hydrolyse des liaisons oxydées des hémicelluloses.	Dose techniquelement inévitable.
Endoxylanase d' <i>Aspergillus niger</i> obtenu par recombinantion homologique (CB 270-95).	Enzymes.		À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquelement inévitable.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technique	DÉNÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSÉE maximale résiduelle
Endoxydase d' <i>Aspergillus niger</i> obtenu par recombinaison homologique (CB 270-99).	Enzymes.	Produit de la biscuiterie.	Hydrolyse des liaisons osidiques des hémicelluloses.	Dose techniquement inévitable.
Enzymes coagulants cités dans la présente annexe pour les fromages.	Enzymes.	Caesines actives alimentaires.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Enzymes débranchant l'amidon de <i>Bacillus acido-polymycolicus</i> .	Enzymes.	Amidonerie.	Hydrolyse des liaisons alpha 1-6 glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitable.
Enzymes débranchant l'amidon de <i>Bacillus acido-polymycolicus</i> .	Enzymes.	Biscuiterie.	Hydrolyse des liaisons alpha 1-6 glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitable.
Exo-alpha-amylase maléigène de <i>Bacillus subtilis</i> contenant le gène de l'alpha amylase de <i>Bacillus stearothermophilus</i> .	Enzymes.	Panification (à l'exception du pain de tradition française) et pâtonification.	Hydrolyse des liaisons alpha 1-4 des chaînes d'amidon et oligosaccharides.	Dose techniquement inévitable.
Exo-alpha-amylase maléigène de <i>Bacillus subtilis</i> contenant le gène de l'alpha amylase de <i>Bacillus stearothermophilus</i> .	Enzymes.	Sirup de maltose.	Hydrolyse des liaisons alpha 1-4 des chaînes d'amidon et oligosaccharides.	Dose techniquement inévitable.
Exopeptidase d' <i>Aspergillus meleagridis</i> .	Enzymes.	Préparations aromatisantes à partir de matières premières laitières.	Protéolyse. Les préparations aromatisantes sont stabilisées par la chaleur afin d'assurer l'inactivation des enzymes.	Dose techniquement inévitable.
Extrait de muqueuses intestinales.	Enzymes.	Hydrolyses de protéines.	Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines.	Dose techniquement inévitable.
Extrait de muqueuses intestinales.	Enzymes.	Hydrolyses de protéines destinées à une alimentation particulière.	Dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 décembre 1988.	Dose techniquement inévitable.
Extrait pancréatique.	Enzymes.	Hydrolyses de protéines.	Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines.	Dose techniquement inévitable.
Extrait pancréatique.	Enzymes.	Hydrolyses de protéines destinées à une alimentation particulière.	Dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 décembre 1988.	Dose techniquement inévitable.
Glucamylase d' <i>Aspergillus niger</i> .	Enzymes.	Biscuiterie, viennoiserie.	Panification (à l'exception du pain de tradition française) et pâtonification.	Dose techniquement inévitable.
Glucose isomérase (D-glucose cétol isomérase) de <i>Streptomyces violaceoruber</i> .	Enzymes.	Sirup de glucose à teneur élevée en fructose.	Isomérisation du glucose.	Dose techniquement inévitable.
Glucose isomérase de <i>Bacillus coagulans</i> . Actinoplasmes missouriensis immobiliés sur support étoilé et gluaraldehyde.	Enzymes.	Sirup de glucose à teneur élevée en fructose.	Isomérisation du glucose.	Dose techniquement inévitable.
Glucose isomérase de <i>Streptomyces mutans</i> DSM 3252, immobilisée sur support étoilé par du gluaraldehyde et du polyhydroxyamine.	Enzymes.	Sirup de glucose à teneur élevée en fructose.	Isomérisation du glucose.	Dose techniquement inévitable.
Glucose isomérase de <i>Streptomyces oxytremogenes</i> , immobilisée sur support minéral.	Enzymes.	Sirup de glucose à teneur élevée en fructose.	Isomérisation du glucose.	Dose techniquement inévitable.
Glucose oxydase d' <i>Aspergillus niger</i> .	Enzymes.	Biscuiterie, viennoiserie.	Panification (à l'exception du pain de tradition française) et pâtonification.	Dose techniquement inévitable.
Glucose oxydase d' <i>Aspergillus niger</i> .	Enzymes.	Hémicellulase de <i>Bacillus subtilis</i> autoclôté B1-109 p CPC 720.	Hydrolyse des liaisons osidiques des hémicelluloses.	Dose techniquement inévitable.
Hémicellulase de <i>Bacillus subtilis</i> autoclôté.	Enzymes.	Hémicellulase de <i>Bacillus subtilis</i> autoclôté.	Panification (à l'exception du pain de tradition française) et pâtonification.	Dose techniquement inévitable.
Hémicellulase de <i>Bacillus subtilis</i> autoclôté.	Enzymes.	Hémicellulase de <i>Bacillus subtilis</i> autoclôté.	Hydrolyse des liaisons osidiques des hémicelluloses.	Dose techniquement inévitable.
Hémicellulase de <i>Bacillus subtilis</i> autoclôté.	Enzymes.	Hémicellulase de <i>Bacillus subtilis</i> autoclôté.	Hydrolyse des liaisons osidiques des hémicelluloses.	Dose techniquement inévitable.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technique	DÉNÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSÉE maximale résiduelle
Glucose oxydase d' <i>Aspergillus niger</i> .	Enzymes.	Biscuiterie, viennoiserie.	Amélioration de la marchitabilité des pâtes par oxydation du bêta-D-glucose.	Dose techniquement inévitable.
L'activité glucose oxydase doit être associée à une activité catalase, en quantité suffisante pour détruire le peroxyde d'hydrogène au fur et à mesure de sa formation.			L'activité glucose oxydase doit être associée à une activité catalase, en quantité suffisante pour détruire le peroxyde d'hydrogène au fur et à mesure de sa formation.	
Glucose oxydase issue de la souche d' <i>Aspergillus oryzae</i> M17, portant le gène codant pour la glucose oxydase d' <i>Aspergillus niger</i> .	Enzymes.		Amélioration de la marchitabilité des pâtes par oxydation du bêta-D-glucose.	Dose techniquement inévitable.
L'activité glucose oxydase doit être associée à une activité catalase, en quantité suffisante pour détruire le peroxyde d'hydrogène au fur et à mesure de sa formation.			L'activité glucose oxydase doit être associée à une activité catalase, en quantité suffisante pour détruire le peroxyde d'hydrogène au fur et à mesure de sa formation.	
Glucose oxydase d' <i>Aspergillus niger</i> .	Enzymes.	Panification (à l'exception du pain de tradition française) et pâtonification.	Amélioration de la marchitabilité des pâtes par oxydation du bêta-D-glucose.	Dose techniquement inévitable.
Hémicellulase d' <i>Aspergillus niger</i> .	Enzymes.	Biscuiterie, pâtisserie, viennoiserie.	L'activité glucose oxydase doit être associée à une activité catalase, en quantité suffisante pour détruire le peroxyde d'hydrogène au fur et à mesure de sa formation.	
Hémicellulase d' <i>Aspergillus niger</i> .	Enzymes.	Produit de la boulangerie fine.	Hydrolyse des liaisons osidiques des hémicelluloses.	Dose techniquement inévitable.
Hémicellulase d' <i>Aspergillus niger</i> .	Enzymes.	Panification (à l'exception du pain de tradition française) et pâtonification.	Hydrolyse des liaisons osidiques des hémicelluloses.	Dose techniquement inévitable.
Hémicellulase d' <i>Aspergillus niger</i> .	Enzymes.	Biscuiterie, pâtisserie, viennoiserie.	Hydrolyse des substrats partiaux chlorés, aïchaout et topimbour.	Dose techniquement inévitable.
Hémicellulase d' <i>Aspergillus niger</i> .	Enzymes.	Produit de la biscuiterie.	Hydrolyse des liaisons osidiques des hémicelluloses.	Dose techniquement inévitable.
Hémicellulase de <i>Bacillus subtilis</i> autoclôté B1-109 p CPC 720.	Enzymes.	Sirup d'huile à teneur élevée en fructose et en fructo-oligosaccharides (oligofructosides).	Hydrolyse des plantes riches en huile : chia, aïchaout et topimbour.	Dose techniquement inévitable.
Panification (à l'exception du pain de tradition française) et pâtonification.				
Hémicellulase de <i>Bacillus subtilis</i> autoclôté.	Enzymes.	Panification (à l'exception du pain de tradition française) et pâtonification.	Hydrolyse des liaisons osidiques des hémicelluloses.	Dose techniquement inévitable.
Hémicellulase de <i>Bacillus subtilis</i> autoclôté.	Enzymes.	Hydrolyse des liaisons osidiques des hémicelluloses.	Dose techniquement inévitable.	
Hémicellulase de <i>Bacillus subtilis</i> autoclôté.	Enzymes.	Produits de la biscuiterie.	Hydrolyse des liaisons osidiques des hémicelluloses.	Dose techniquement inévitable.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DÉMARREUR alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RÉSIDUELLE maximale
Hexose oxydases de <i>Aspergillus niger</i> , polymorphes B-13-HOX 46 Mut. 45.	Enzymes.	Biscuiterie, pâtisserie, viennoiserie. Panification (à l'exception du pain de tradition française) et pâtonification spéciale.	Oxydation des hexoses et de certains disaccharides comme le maltose. Sous réserve de ne pas employer du méthanol comme induiteur.	Dose techniquement inévitable.
Inulinasé d' <i>Aspergillus niger</i> .	Enzymes.	Sirup d'inuline à tenance élevée en fructose et en oligosaccharides (oligofructosides).	Hydrolyse de l'inuline. La teneur en dihydroxyfructose doit être inférieure à 0,15 %.	Dose techniquement inévitable.
Invertase (et invertase immobilisée sur support réticulé par du glutaraldehyde) de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> .	Enzymes.		Produit de confiserie.	Dose techniquement inévitable.
Invertase de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> immobilisée sur support réticulé par du glutaraldehyde.	Enzymes.		Sucre inverti.	Dose techniquement inévitable.
Iso-alpha-amylase de <i>Pseudomonas amylocladiformosa</i> ATCC 21262.	Enzymes.		Amidonnerie.	Dose techniquement inévitable.
Lactase de <i>Kluyveromyces lactis</i> LCT 114 autonitré.	Enzymes.		Lait à teneur réduite en lactose, lactionium, produits laitiers fermentés et fromages à l'exception de ceux bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée.	Dose techniquement inévitable.
Lactases de <i>Kluyveromyces lactis</i> , <i>Kluyveromyces fragilis</i> , <i>Aspergillus niger</i> , <i>Aspergillus oryzae</i> .	Enzymes.		Lactose hydrolysé.	Dose techniquement inévitable.
Lactases de <i>Kluyveromyces lactis</i> , <i>Kluyveromyces fragilis</i> , <i>Aspergillus niger</i> , <i>Aspergillus oryzae</i> .	Enzymes.		Lactosérum hydrolysé.	Dose techniquement inévitable.
Lipase d'une Souche recombinée M54-115 d' <i>Aspergillus oryzae</i> portante du gène codant pour la lipase de <i>Fusarium oxysporum</i> .	Enzymes.		Biscuiterie, pâtisserie, panification (à l'exception du pain de tradition française) et pâtonification spéciale.	Dose techniquement inévitable.
Lipase d' <i>Aspergillus oryzae</i> (PC-H1569-BEHC#2), contenant le gène hybride <i>Fusarium oxysporum</i> codant pour la lipase.	Enzymes.		Industrie de l'huile, des graisses et de l'œuf.	Dose techniquement inévitable.
Lipase d' <i>Aspergillus oryzae</i> (PC-H1569-BEHC#2), contenant le gène hybride <i>Fusarium oxysporum</i> codant pour la lipase.	Enzymes.		Modification des interactions triglycérides/gluten.	Dose techniquement inévitable.
Lipase d' <i>Aspergillus oryzae</i> (H-152C), contenant le gène codant pour l'enzyme d' <i>Humicola lanuginosus</i> (<i>Hafniae launginosa</i>) (H-152C).	Enzymes.		Modification des interactions triglycérides/gluten. Hydrolyse des triglycérides.	Dose techniquement inévitable.

AUILLAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auillaire technologique	DÉNOMINATION	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSAGE RÉSIDUELLE maximale
Lipase de <i>Candida rugosa</i> .	Enzymes.	Production de préparations aromatisantes à partir de matières premières laitières.	Hydrolyse des triglycérides. Les préparations aromatisantes sont stabilisées par la chaleur afin d'assurer l'inactivation des enzymes.	Dose technique inévitable.
Lipase de <i>Rhizopus oryzae</i> FLP-1.	Enzymes.	Biscuiterie, viennoiserie, pâtisserie, fabrication (à l'exception du pain de tradition française) et panification spéciale.	Modification des interactions hydrogénées gluten. Hydrolyse des triglycérides.	Dose technique inévitable.
Lipase de <i>Rhizopus oryzae</i> .	Enzymes.	Grasseries et huiles alimentaires (sauf beurre).	Hydrolyse des triglycérides afin de permettre une intensification. A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose technique inévitable.
Lysophospholipase d' <i>Aspergillus niger</i> ATCC 13496.	Enzymes.	Amitidométrie, production de glucose.	Libération de certains composés lipiques liés à la fraction amylose de l'amidon.	Dose technique inévitable.
Papaine de <i>Carica papaya</i> .	Enzymes.	Bières.	Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines.	Dose technique inévitable.
Papaine de <i>Carica papaya</i> .	Enzymes.	Hydrolysats de protéines de soja et blé.	Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines. Hydrolysat utilisé comme agent de foisonnement.	Dose technique inévitable.
Papaine de <i>Carica papaya</i> .	Enzymes.	Hydrolysats de protéines.	Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines.	Dose technique inévitable.
Pectinases d' <i>Aspergillus niger</i> , <i>Aspergillus wentii</i> .	Enzymes.	Hydrolysats de protéines destinés à une alimentation particulière.	Dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 décembre 1988.	Dose technique inévitable.
Pectinases d' <i>Aspergillus niger</i> , <i>Aspergillus wentii</i> .	Enzymes.	Cidres et poirés.	Hydrolyse des liaisons osidiques et ésters des substances pectiques.	Dose technique inévitable.
Pectine méthylestérase d' <i>Aspergillus niger</i> .	Enzymes.	Jus de légumes, jus de fruits, jus de fruits concentrés, jus de fruits déshydratés, nectars, sirops.	Hydrolyse des liaisons osidiques et ésters des substances pectiques.	Dose technique inévitable.
Pectine méthylestérase d' <i>Aspergillus niger</i> .	Enzymes.	Fruits et légumes destinés à la mise en conserve et à la congélation.	Déméthoxylation des pectines (avec formation d'un gel en présence de calcium).	Dose technique inévitable.
Pectine méthylestérase d' <i>Aspergillus niger</i> .	Enzymes.	Préparations de fruits et de tomates.	Déméthoxylation des pectines (avec formation d'un gel en présence de calcium).	Dose technique inévitable.
Pectine méthylestérase d' <i>Aspergillus oryzae</i> contenant le gène codant d' <i>Aspergillus aculeatus</i> .	Enzymes.	Fruits et légumes destinés à la mise en conserve et à la congélation.	Déméthoxylation des pectines (avec formation d'un gel en présence de calcium).	Dose technique inévitable.
Pectine méthylestérase d' <i>Aspergillus oryzae</i> contenant le gène codant d' <i>Aspergillus aculeatus</i> .	Enzymes.	Jus de fruits.	Déméthoxylation des pectines (avec formation d'un gel en présence de calcium).	Dose technique inévitable.

AUXILIAIRES technologiques		CATÉGORIE de l'auxiliaire alimentaire	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE résiduelle maximale
Pentosanase de <i>Humicola in sacchari</i> (DSM 1800).	Enzymes.	Panification (à l'exception du pain de tradition française) et particulière.	Hydrolyse des pentosanes insolubles, présents dans les hémicelluloses.	Dose techniquement inévitable.	Dose techniquement inévitable.
Pentosanase d' <i>Humicola insolens</i> (DSM 1800).	Enzymes.	Bières.	Hydrolyse des pentosanases insolubles présents dans les hémicelluloses.	Dose techniquement inévitable.	Dose techniquement inévitable.
Pepsine bovine, porcine.	Enzymes.	Hydrolysats de protéines de soja	Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines. Hydrolysats utilisés comme agent de foisonnement.	Dose techniquement inévitable.	Dose techniquement inévitable.
Pepsine.	Enzymes.	Hydrolysats de protéines.	Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines.	Dose techniquement inévitable.	Dose techniquement inévitable.
Phosphatase de radicelles de maïs.	Enzymes.	Hydrolysats de hydrates de levure, sèches	Dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 décembre 1988.	Dose techniquement inévitable.	Dose techniquement inévitable.
Phosphatase de radicelles de maïs.	Enzymes.	Production d'extraits hydrolysés et de levures sèches	Hydrolyse de l'AFN.	Dose techniquement inévitable.	Dose techniquement inévitable.
Phospholipase A2 d' <i>Aspergillus niger</i> modifiée génétiquement PLA 54 (US 35498).	Enzymes.	Biscuitière, Viemoiselle, Pâtissière. l'exception du pain de tradition française) et particulière.	Hydrolyse des phosphoglycérides du phospholipides du gluten.	Dose techniquement inévitable.	Dose techniquement inévitable.
Phospholipase A2 de pancréas de porc.	Enzymes.	Jaunes d'œufs destinés à la fabrication de sauces.	Hydrolyse de la fonction ester en position 2 des phospholipides pour le traitement des jaunes œufs destinés à la fabrication de mayonnaise et d'autres sauces émulsionnées.		
Phospholipase A2 de pancréas de porc.	Enzymes.	Viennoiserie.	Hydrolyse des phosphoglycérides ou phospholipides du gluten.		
Phytase d' <i>Aspergillus niger</i> MP-H4 pour la dégra céation 3135.	Enzymes.	Préparation (à l'exception du pain de tradition française) et particulière.	Dose techniquement inévitable.		
Prétrexate.	Enzymes.	Caséinates acides alimentaires.	A la dose suffisamment nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.	Dose techniquement inévitable.
Présure.	Enzymes.	Fromages.	Coagulation des protéines. À la dose suffisamment nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.	Dose techniquement inévitable.
Protéase d' <i>Aspergillus oryzae</i> IMI 359 165.	Enzymes.	Préparation (à l'exception du pain de tradition française) et particulière, spéciale, biscotterie,	Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines.	Dose techniquement inévitable.	Dose techniquement inévitable.

AUXILIAIRES technologiques		CATÉGORIE de l'auxiliaire alimentaire	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE résiduelle maximale
Protéase de <i>Bacillus amylolyticus</i> autoclavé.	Enzymes.		Produits de la mer tels qu'œufs de poisson, céphalopodes, cétacés.	Traitement de certains produits de la mer (œufs de poisson, céphalopodes). Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines.	Dose techniquement inévitable.
Protéase de <i>Bacillus amylolyticus</i> .	Enzymes.		Hydrolysats de protéines.	À la dose suffisamment nécessaire pour obtenir l'effet recherché. Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines.	Dose techniquement inévitable.
Protéase de <i>Bacillus licheniformis</i> .	Enzymes.	Fromages (sans AOC).	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché. Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines.	Dose techniquement inévitable.	Dose techniquement inévitable.
Protéase de <i>Bacillus licheniformis</i> .	Enzymes.	Gâteau de blé partiellement hydrolysé.	Hydrolysats de protéines. Production de gâteau de blé comme agent de texture.	Dose techniquement inévitable.	Dose techniquement inévitable.
Protéase de <i>Rhizomucor miehei</i> .	Enzymes.	Hydrolysats de protéines de soja	Hydrolysats de protéines utilisées pour leur propriétés fonctionnelles.	Dose techniquement inévitable.	Dose techniquement inévitable.
Protéase <i>Micrococcus caseolyticus</i> .	Enzymes.	Produits de la mer tels qu'œufs de poisson, céphalopodes, émissionnées.	Produits de la mer tels qu'œufs de poisson, céphalopodes, émissionnées.	Traitement de certains produits de la mer (œufs de poisson, céphalopodes). Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines.	Dose techniquement inévitable.
Protéases à stéaryl séthine de <i>Bacillus subtilis</i> , <i>Bacillus licheniformis</i> , <i>Aspergillus oryzae</i> , <i>Aspergillus wentii</i> .	Enzymes.		Hydrolysats de protéines destinés à une alimentation particulière.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché. Produit des caséines du lait pendant l'affinage. Activation des fermentations lactiques.	Dose techniquement inévitable.
Protéases à stéaryl séthine de <i>Bacillus subtilis</i> , <i>Bacillus licheniformis</i> , <i>Aspergillus oryzae</i> , <i>Aspergillus wentii</i> .	Enzymes.		Hydrolysats de protéines destinés à une alimentation particulière.	Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines.	Dose techniquement inévitable.
Protéases acides d' <i>Endothia parasitica</i> (<i>Cryphonectria parasitica</i>), <i>Mucor pusillus</i> (muc).	Enzymes.	Fromages (lett de vache et sans AOC).	Dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 décembre 1988.	Dose techniquement inévitable.	Dose techniquement inévitable.
Protéases acides de <i>Rhizomucor miehei</i> .	Enzymes.	Fromages (sans AOC).	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché. Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines. La dénomination de ces préparations doit être "enzyme coagulant d'origine microbienne pour fromagerie".	Dose techniquement inévitable.	Dose techniquement inévitable.
Protéases acides d' <i>Aspergillus oryzae</i> , <i>Aspergillus wentii</i> , <i>Rizomucor miehei</i> , <i>Mucor pusillus</i> , <i>Endothia parasitica</i> .	Enzymes.		A la dose suffisamment nécessaire pour obtenir l'effet recherché. Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines. La dénomination de ces préparations doit être "enzyme coagulant d'origine microbienne pour fromagerie".	Dose techniquement inévitable.	Dose techniquement inévitable.
Protéases acides d' <i>Aspergillus oryzae</i> , <i>Aspergillus wentii</i> , <i>Rhizomucor miehei</i> , <i>Mucor pusillus</i> , <i>Endothia parasitica</i> .	Enzymes.		Dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 décembre 1988.	Dose techniquement inévitable.	Dose techniquement inévitable.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DÉNOMINAISON / alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSSE RÉSIDUELLE maximale
Protéases de <i>Bacillus subtilis</i> , <i>Aspergillus oryzae</i> , <i>Aspergillus wentii</i> .	Enzymes.	Biscuiterie, painissérie, viennoiserie.	Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines.	Dose techniquelement inévitable.
Protéases de <i>Bacillus subtilis</i> , <i>Aspergillus oryzae</i> , <i>Aspergillus wentii</i> .	Enzymes.	Jus de légumes, jus de fruits, jus de fruits concentrés, jus de fruits déshydratés, nectars, sirops.	Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines.	Dose techniquelement inévitable.
Protéases de <i>Bacillus subtilis</i> , <i>Bacillus licheniformis</i> , <i>Aspergillus oryzae</i> , <i>Aspergillus wentii</i> .	Enzymes.	Bières.	Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines.	Dose techniquelement inévitable.
Protéases d'origine animale	Enzymes.	Fromages (sans AOC).	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché. Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines.	Dose techniquelement inévitable.
Proteases (metallo-)-de <i>Bacillus subtilis</i> , <i>Aspergillus oryzae</i> , <i>Aspergillus wentii</i> .	Enzymes.	Hydrolysats de protéines.	Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines.	Dose techniquelement inévitable.
Proteases (metallo-)-de <i>Bacillus subtilis</i> , <i>Aspergillus oryzae</i> , <i>Aspergillus wentii</i> .	Enzymes.	Hydrolysats de protéines destinées à une alimentation particulière.	Dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 décembre 1988.	Dose techniquelement inévitable.
Pullulanase (alpha dextine 6 glucano-hydrolyase) de <i>Klebsiella planticola</i> (15050).	Enzymes.	Amidonnerie.	Hydrolyse des liaisons alpha 1-6 glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquelement inévitable.
Pullulanase (dextine 6 glucano-hydrolyase) de <i>Klebsiella planticola</i> (15050).	Enzymes.	Bières.	Hydrolyse des liaisons alpha 1-6 glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquelement inévitable.
Pullulanase de <i>Bacillus acidophilicifus</i> .	Enzymes.	Panification spéciale.	Hydrolyse des liaisons alpha 1-6 glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquelement inévitable.
Pullulanase de <i>Bacillus licheniformis</i> contenant le gène de la pullulanase de <i>B. duramificans</i> .	Enzymes.	Sirop de glucose.	Hydrolyse des liaisons alpha 1-6 glycosidiques des polysaccharides. Production industrielle de sirop de glucose. Saccharification de l'amidon.	Dose techniquelement inévitable.
Pullulanase de <i>Bacillus subtilis</i> A 164 5 portant le gène de <i>B. duramificans</i> codant pour la pullulanase.	Enzymes.	Amidonnerie.	Hydrolyse des liaisons alpha 1-6 glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquelement inévitable.
Ribonucléase de <i>Pencillium citrinum</i> .	Enzymes.	Extraits de levures hydrolysés	Traitement d'extraits de levures. Hydrolyse de polyribonucléotides.	Dose techniquelement inévitable. L'absence de clionine dans la préparation enzymatique et dans le produit fini doit être contrôlée régulièrement.
Tannase d' <i>Aspergillus oryzae</i> (n° 71-9).	Enzymes.	Thé prêt à boire.	Hydrolyse des tanins. À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquelement inévitable.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DÉNOMINAISON / alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSSE RÉSIDUELLE maximale
Transglutaminase de <i>Streptoververticillum mobaraense</i> .	Enzymes.	Biscuiterie, painissérie, pâtisserie, panification (à l'exception du pain français) et panification spéciale.	Formation de liaisons covalentes glutamylysiné.	Dose techniquelement inévitable. L'enzyme doit être inactive dans le produit final.
Transglutaminase de <i>Streptoververticillum mobaraense</i> .	Enzymes.	Produits à base de viandes reconstituées.	Formation de liaisons covalentes. L'autorisation est limitée à la fabrication de produits vendus à l'état brut, le traitement thermique appliqué sous la responsabilité du fabricant devant assurer l'inactivité de l'enzyme.	Dose techniquelement inévitable. L'enzyme doit être inactive dans le produit final.
Transglutaminase issue de la sauge s-8112 de <i>Streptoververticillum mobaraense</i> .	Enzymes.	Production de fromages au lait pasteurisé à l'exclusion des AOC), de fromages au lait pasteurisé et de produits laitiers gélifiés au lait pasteurisé.	Le traitement thermique appliqué doit assurer l'inactivité de l'enzyme.	Dose techniquelement inévitable.
Trypsine.	Enzymes.	Hydrolyse des protéines destinées à une alimentation particulière.	Hydrolyse des liaisons péptidiques des protéines.	Dose techniquelement inévitable.
Trypsine.	Enzymes.	Industrie de l'alcool.	Hydrolyse des liaisons osidiques des hémicelluloses.	Dose techniquelement inévitable.
Xylanase d' <i>Aspergillus oryzae</i> contenant le gène codant pour la xylanase de <i>Thermomyces lanuginosus</i> .	Enzymes.	Amidonnerie.	Hydrolyse des liaisons osidiques des hémicelluloses.	Dose techniquelement inévitable.
Xylanase d' <i>Aspergillus oryzae</i> contenant le gène codant pour la xylanase de <i>Thermomyces lanuginosus</i> .	Enzymes.	Industrie de l'alcool.	Hydrolyse des liaisons osidiques des hémicelluloses.	Dose techniquelement inévitable.
Xylanase d' <i>Aspergillus oryzae</i> Fb1-1 contenant le gène codant pour la xylanase de <i>A. sparganii</i> acétoxytut.	Enzymes.	Amidonnerie.	Hydrolyse des liaisons osidiques des hémicelluloses.	Dose techniquelement inévitable.
Xylanase d' <i>Aspergillus oryzae</i> contenant le gène codant d' <i>Aspergillus aculeatus</i> .	Enzymes.	Panification à l'exception du pain de tradition française et panification spéciale.	Hydrolyse des liaisons osidiques des hémicelluloses.	Dose techniquelement inévitable.
Xylanase d' <i>Aspergillus oryzae</i> contenant le gène codant pour l'enzyme de <i>Thermomyces lanuginosus</i> (SA 1-1).	Enzymes.	Amidonnerie.	Hydrolyse des liaisons osidiques des hémicelluloses.	Dose techniquelement inévitable.
Xylanase de <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ex <i>raesel</i>) (Alko 3450) contenant le gène codant <i>T. longibrachiatum</i> .	Enzymes.			Dose techniquelement inévitable.
Xylanase de <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ex <i>raesel</i>) (QMB414, ATCC 26521).	Enzymes.			Dose techniquelement inévitable.

ANNEXE III

I.- Critères de pureté des enzymes

Les préparations enzymatiques à usage alimentaire doivent répondre aux critères de pureté chimique et biologique fixés ci-après et ne doivent contenir aucun autre élément en quantité dangereuse du point de vue toxicologique.

De plus, leur emploi ne doit pas entraîner une augmentation de la numération microbienne totale.

Critères de pureté

a) *Mitile* *annulata*

Cadmium : pas plus de 0,5 mg par kilogramme.
Mercure : pas plus de 0,5 mg par kilogramme.
Arsenic : pas plus de 3 mg par kilogramme.
Plomb : pas plus de 5 mg par kilogramme.

60 / THE MUSICAL

Salmoneilles : absence dans 25 grammes de produit.

Coliformes : moins de 30 germes par gramme de produit.

Anastrobites sulfato-reducteurs : moins de 30 germes par gramme de produit.

***Staphylococcus aureus* :** absence dans 1 gramme de produit.

Activité antibiotique : aucune.

II. - Critères de pureté des solvants d' extraction

Les solvants d' extraction utilisés doivent répondre aux critères de pureté suivants :

- ne pas contenir de quantité toxicologiquement dangereuse d'un quelconque élément ou substance ;
- ne pas contenir plus de 1 mg/g d' arsenic et plus de 1 mg/g de plomb ;

autres que les enzymes et les solvants d'extraction

- Lorsque ces substances sont autorisées en tant qu'additifs alimentaires, aux critères de pureté fixés par l'arrêté du 2 octobre 1997 modifié susvisé;
- lorsque ces substances ne sont pas autorisées en tant qu'additifs alimentaires, aux critères de pureté fixés à l'annexe II-IV du présent arrêté, aux critères de la Pharmacopée, du JECFA ou à défaut aux critères de pureté généraux suivants :
 - Plomb : pas plus de 5 mg/kg ;
 - Arsenic : pas plus de 1 mg/kg ;
 - Mercurie : pas plus de 1 mg/kg ;
 - Cadmium : pas plus de 1 mg/kg ;
- ne pas contenir de quantité toxicologiquement dangereuse d'un quelconque élément ou substance.

CRITÈRES DE PURITÉ	
Acide 3 phénylacrylène-3 carbonylhexane diolique en solution aqueuse à 50 %.	Chlorures : pas plus de 10 mg/kg. Fer : pas plus de 5 mg/kg. H_3PO_4 : pas plus de 0,2 %. Acide acrystoïlique : pas plus de 17 % (au y désignant les radicaux xylyl et triméthoxy). Acide maléique : pas plus de 5 %. Acide fumarique : pas plus de 0,2 %. Diméthylmaléate : pas plus de 0,2 %. Monométhylmaleate : pas plus de 0,2 %. Monocrotonate : pas plus de 0,2 %. Ethanol : pas plus de 0,2 %. Méthanol : pas plus de 0,2 %. Xylyne : pas plus de 0,01 %. Acrylamide monomère : pas plus de 500 mg/kg. Acide acrylique monomère : pas plus de 5 000 mg/kg. Oxyde d'isobutyryne et oxyde de propylène libres : pas plus de 25 mg/kg. Acide acrylique monomère : pas plus de 5 000 mg/kg. Acrylates d'éthyle monomère : pas plus de 30 mg/kg. Matière active : pas moins de 80 %. Humidité : pas plus de 5 %. SO_{4}^{2-} : pas plus de 15 %. Méthanol : pas plus de 10 mg/kg.
Huiles minérales.	
Copolyolymères d'acrylamide et d'acrylate de sodium.	
Dodecybenzène sulfonate de sodium.	
Glycéraldéhyde.	
Copolyamides de l'acide acrylique et de l'acrylate d'éthyle.	

AUXILIAIRES TECHNOLÓGIQUES		CRITERES DE PURITÉ
	benzo (b) fluoranthène, le benzo (k) fluoranthène et l'indénô (1,2,3-c,d) pyrène et 0,01 pour le chrysène et le fluoranthène.	benzo (b) fluoranthène, le benzo (k) fluoranthène et l'indénô (1,2,3-c,d) pyrène et 0,01 pour le chrysène et le fluoranthène.
	Les huiles minérales HPM doivent répondre aux spécifications suivantes :	Les huiles minérales HPM doivent répondre aux spécifications suivantes :
	- distillat composé d'hydrocarbures obtenus par traitement d'une fraction pétrolière à l'hvocogene sous haute pression en présence d'un catalyseur] ; - viscosité à 100 °C comprise entre 8,5 et 11 cst. (ASTM D 445) ; - point d'ébullition compris entre 200 et 430 °C, correspondant à la distillation de 5 % au plus de la masse totale du produit (ASTM D 2887) ; - masse molaire moyenne comprise entre 480 et 510 °C. (ASTM D 2502) ; - point d'éclair compris entre 250 et 265 °C. (ISO 2692) ; - rapport carbone naphténique/carbone parafinique, inférieur à 1/2 (ASTM D 2140) ; - contenu en soufre inférieur à 2 mg/kg (DIN 51400 TT) ; - contenu en azote inférieur à 1 mg/kg ; - contenu en métaux lourds totaux inférieurs à 1 mg/kg (méthode à plasma) ; - exigences de pureté selon la Pharmacopée européenne, suivant : - dosage par chromatographie en phase gazeuse des HAP, suivant : benzo (b) fluoranthène ; benzo (k) fluoranthène ; Benzo (j) fluoranthène ; chrysène ; benz (a) pyrène ; andro (1,2,3-c-d) pyrène ; 1,02,5,6, dibenz-a, (1) anthracène ; benzo (a) antinaphthalène et fluoranthène. La somme des teneurs en HAP doit être la plus basse possible, le cas échéant, inférieur à 3 µ/kg en poids. Les teneurs en HAP doivent être exprimées à l'aide des valeurs TEF relatives au benzo(a)pyrène, tels que décrites précédemment pour le cas des huiles BPM.	- distillat composé d'hydrocarbures obtenus par traitement d'une fraction pétrolière à l'hvocogene sous haute pression en présence d'un catalyseur] ; - viscosité à 100 °C comprise entre 8,5 et 11 cst. (ASTM D 445) ; - point d'ébullition compris entre 200 et 430 °C, correspondant à la distillation de 5 % au plus de la masse totale du produit (ASTM D 2887) ; - masse molaire moyenne comprise entre 480 et 510 °C. (ASTM D 2502) ; - point d'éclair compris entre 250 et 265 °C. (ISO 2692) ; - rapport carbone naphténique/carbone parafinique, inférieur à 1/2 (ASTM D 2140) ; - contenu en soufre inférieur à 2 mg/kg (DIN 51400 TT) ; - contenu en azote inférieur à 1 mg/kg ; - contenu en métaux lourds totaux inférieurs à 1 mg/kg (méthode à plasma) ; - exigences de pureté selon la Pharmacopée européenne, suivant : - dosage par chromatographie en phase gazeuse des HAP, suivant : benzo (b) fluoranthène ; benzo (k) fluoranthène ; Benzo (j) fluoranthène ; chrysène ; benz (a) pyrène ; andro (1,2,3-c-d) pyrène ; 1,02,5,6, dibenz-a, (1) anthracène ; benzo (a) antinaphthalène et fluoranthène. La somme des teneurs en HAP doit être la plus basse possible, le cas échéant, inférieur à 3 µ/kg en poids. Les teneurs en HAP doivent être exprimées à l'aide des valeurs TEF relatives au benzo(a)pyrène, tels que décrites précédemment pour le cas des huiles BPM.
Méthyl-éthyl-cétone.		La teneur en n-hexane de ce solvant ne doit pas dépasser 500 mg/kg.
Monodécanolamine.	Monodécanolamine : pas moins de 99,7 %.	
Diéthanolamine.	Diéthanolamine : inférieure à 0,2 %.	
N,N'-diéthyl bis stéaramide et condensats de copolymères d'oxyde d'éthylène et/ou d'oxyde de propylène sur éthylène diamine.	Éthylen diamant libré : pas plus de 0,05 % de l'éthylen bis-stéaramide ou du condensat.	Pas plus de 25 mg/kg d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène libres.
Oxyde de propylène ou d'éthylène, condensé sur le polypropylène glycol.	Nitrosamines : pas plus de 0,020 mg/kg.	Pb < 5 mg/kg ; arsenic < 1 mg/kg ; mercure < 1 mg/kg ; cadmium < 1 mg/kg ; chrome < 1 mg/kg ; oxyde d'éthylène et oxyde de propylène libres < 25 mg/kg.
Polycondensat d'épiclorhydine et de méthyaniline.		Epichlorhydine monomère : pas plus de 10 mg/kg.
Polymères d'oxyde d'éthylène ou d'oxyde de propylène et copolymères d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène.	1,3 dichloro 2-propanol : pas plus de 1 g par kg.	Oxyde d'éthylène et oxyde de propylène libres : pas plus de 25 mg/kg.
Polymères de l'acide acrylique et de l'acrylate de sodium.	Acide acrylique ou acrylate de sodium monomère : pas plus de 2 000 mg/kg.	Pas plus de 25 mg/kg d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène libres.
Polypropylène glycol estérifié par un acide gras.		Pas plus de 25 mg/kg d'oxyde d'éthylène libré.
Préparation à base de Alkylarylsulfonate de sodium (avec prédominance de n-décyl benzène sulfonate de sodium) Sa de sodium l'ester sulfurique de l'éther alkyltriglycolique (avec prédominance de chaîne à alkyle en C ₂₂ et C ₂₃)	Oxyde d'éthylène libré : pas plus de 25 mg/kg.	
Ether alkylphénol polyglycolique (avec prédominance d'éther nonylphénol polyglycolique contenant environ 14 molécules d'oxyde d'éthylène).		Les résins échangeuses d'ions doivent subir des contrôles réguliers avant utilisation et en cours de fonctionnement de telle sorte qu'elles ne laissent aucune trace dangereuse du point de vue toxicologique de la résine dans les produits finis.
Résines échangeuses d'ions.		Pb < 5 mg/kg ; arsenic < 1 mg/kg ; mercure < 1 mg/kg ; chrome < 1 mg/kg.
Silicate de sorbitol oxyéthyléné.		

